

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 DEC. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

autorisant la société **PERRIER TP**  
à poursuivre et à étendre les activités de la carrière à ciel ouvert de matériaux  
alluvionnaires lieux-dits «Araigniers», «Barrollet», «Berlet», «Cerisier»,  
«Chardonnières», «La Gravière» et «Plan» à MIONS.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-2, L 515-1, R 512-26 à R 512-30 et R 515-1 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2», et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1989 modifié autorisant la société PERRIER TP à exploiter, pour une durée de 25 ans, une carrière à ciel ouvert, sable et gravier en terre ferme, d'une superficie globale approximative de 121 ha 67a 77ca, lieux-dits «Araigniers», «Barrollet», «Berlet», «Cerisier», «Chardonnières», «La Gravière» et «Plan» à MIONS
- VU la demande d'autorisation présentée le 15 mai 2012, complétée en dernier lieu le 14 février 2013 par la société PERRIER TP, en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite lieux-dits «Araigniers», «Barrollet», «Berlet», «Cerisier», «Chardonnière», «La Gravière» et «Plan» située à MIONS ;
- VU l'avis technique de classement en date du 8 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 23 avril 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Henri CALDAIROU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 5 juin au 5 juillet 2013 inclus ;
- VU la délibération en date du 30 mai 2013 du conseil municipal de CHAPONNAY ;
- VU la délibération en date du 4 juin 2013 du conseil municipal de MARENNES ;

- VU la délibération en date du 13 juin 2013 du conseil municipal de MIONS ;
- VU la délibération en date du 13 juin 2013 du conseil municipal de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la délibération en date du 17 juin 2013 du conseil municipal de VENISSIEUX ;
- VU la délibération en date du 25 juin 2013 du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON ;
- VU la délibération en date du 4 juillet 2013 du conseil municipal de CORBAS ;
- VU la délibération en date du 10 juillet 2013 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis en date du 8 avril 2013 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 15 avril 2013 de la Chambre d'agriculture du Rhône ;
- VU l'avis en date du 16 avril 2013 de l'Agence régionale de santé ;
- VU l'avis en date du 18 avril 2013 du Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 22 avril 2013 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 30 mai 2013 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Est Lyonnais ;
- VU l'avis en date du 18 juin 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 25 juillet 2013 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU l'avis en date du 7 août 2013 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- VU le rapport de synthèse en date du 29 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-E92 en date du 30 août 2013, autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société PERRIER TP ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-E110 en date du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-92 du 30 août 2013, portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société PERRIER TP ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement d'autorisation est justifiée par le fait qu'à la date de l'échéance de l'autorisation d'exploitation en cours, soit le 6 juillet 2014, la société PERRIER TP n'aura pas consommé tout le gisement autorisé de la carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Araigniers», «Barrollet», «Berlet», «Cerisier», «Chardonnière», «La Gravière» et «Plan» à MIONS, qui représente encore 15 années d'exploitation ;

CONSIDERANT que cette poursuite d'activités prévues par la société PERRIER TP, dans son établissement de MIONS, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ **Sur la question de l'impact faunistique et floristique**

En vue d'éviter et de réduire l'impact, les mesures suivantes sont prises :

- la réhabilitation agricole du site avec diversité de cultures rotation, la présence de jachères et de prairies, choix de cultures favorables à l'avifaune et les pratiques culturales Haute Valeur Environnementale de niveau 2,
- la plantation de haies de façon anticipée à leur arrachage et, sur un linéaire permettant un ratio de 3m de haies replantées pour 1 m de haies arrachées,
- la conservation et création de falaises sableuses pour les hirondelles des rivages et, entretien des falaises,
- la création de 7 chapelets de mares pour les batraciens,
- l'aménagement et zones sablo-graveleuses pour le Petit Gravelot,
- l'adaptation des périodes de travaux de terrassement à la phénologie des espèces et la veille écologique sur le site durant l'exploitation ;

■ **S'agissant de l'impact paysager**

- l'adaptation au plus court de la longueur du tapis de plaine,
- la découverte et remise en état coordonnées à l'exploitation, de manière à ce que la surface minérale soit réduite,
- des merlons périphériques seront construits et végétalisés, avec ouverture ponctuelles dans les merlons, qui seront érigés en début de chaque nouvelle phase, au droits des nouvelles zones concernées ;

■ **S'agissant de la protection de l'air, et plus particulièrement de la limitation de l'envol des poussières**

- le transport du tout-venant par tapis de plaine
- le bardage des convoyeurs dans le périmètre de l'installation de traitement, de la centrale d'enrobage et de la centrale béton,
- le bardage des installations de traitement et stockage d'une majorité de produits finis dans des silos,
- le poste de chargement automatique des camions,
- l'arrosage des pistes et le bâchage des camions routiers ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société PERRIER TP est compatible, d'une part avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PERRIER TP en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, lieux-dits «Araigniers», «Barrollet», «Berlet», «Cerisier», «Chardonnière», «La Gravière» et «Plan» à MIONS.

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PERRIER TP dont le siège social est situé 13, route de Lyon - BP164 – 69 802 SAINT-PRIEST Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située lieux-dits «Araigniers», «Barrollet», «Berlet», «Chardonnière», «Cerisier», «La Gravière» et «Plan» sur la commune de MIONS, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Tonnage annuel maximum extrait de 750 000 t jusqu'au 31/12/2017, puis de 900 000 t durant le reste de la période d'autorisation	2510.1	Autorisation

<p>Installations de broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) ou de déchets non dangereux inertes (...)</p> <p>Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations (hors puissance des engins mobiles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installations traitant les matériaux issus de la carrière = 2 000 kW</li> <li>• installations traitant les déchets non dangereux inertes sur le centre de recyclage = 400 kW</li> </ul>	<p>Puissance installée : 2 400 kW</p>	<p>2515.1</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Station de transit de déchets non dangereux inertes sur l'installation de recyclage</p> <p>Négoce de granulats</p>	<p>Capacité de stockage de déchets non dangereux inertes : 130 000 m<sup>3</sup></p> <p>Superficie de l'aire de transit des déchets non dangereux inertes : 106 000 m<sup>2</sup> + superficie de l'aire de négoce : 2 000 m<sup>2</sup></p> <p>Total: 108 000 m<sup>2</sup></p>	<p>2517.1</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cuve enterrée de 3 m<sup>3</sup> d'huile usagée dans l'atelier</li> <li>• un stockage de 2 m<sup>3</sup> d'huile dans le bâtiment de l'installation de traitement des granulats</li> <li>• un stockage de 0,5 m<sup>3</sup> d'huile dans le bâtiment de l'installation de recyclage coefficient 1/5</li> </ul>	<p>Volume équivalent total : 1,1 m<sup>3</sup></p>	<p>1432.2</p>	<p>Non classé</p>
<p>Atelier de réparation et d'entretien atelier de 346 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface totale : 346 m<sup>2</sup></p>	<p>2930.1</p>	<p>Non classé</p>

**Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral n°1008-89 du 6 juillet 1989 autorisant la société PERRIER SA à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MIONS et CORBAS, pour les prescriptions concernant les parcelles situées sur la commune de MIONS,
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée sur le territoire des communes de CORBAS et de MIONS par la société PERRIER TP
- arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société PERRIER TP pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de MIONS et CORBAS.

Les prescriptions de l'arrêté suivant sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 30 mai 2002 autorisant la société PERRIER TP à exploiter des installations de concassage-criblage-lavage de matériaux naturels et de matériaux recyclables dans l'enceinte de sa carrière située aux lieux-dits «Berlet», «Araigniers» et «Pierre Blanche» sur le territoire des communes de CORBAS et MOINS

Les prescriptions de l'arrêté suivant restent applicables : arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2005 modifiant les prescriptions des installations de concassage-criblage-lavage de matériaux naturels et de matériaux recyclables exploitées par la société PERRIER TP dans l'enceinte de sa carrière située sur le territoire des communes de MIONS et CORBAS (valorisation des sables de fonderies à très faible teneur en phénol)

La société PERRIER TP, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation ENCEM 10 69 4917.2 du 15 mai 2012 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de concassage-criblage des matériaux recyclables doivent être implantées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 juillet 2001, actualisés par les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation ENCEM 10 69 4917.2 du 15 mai 2012, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement de matériaux extraits sont les suivantes :

### Parcelles sollicitées au titre du renouvellement

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
MIONS	«La Gravière», «Berlet», «Araigniers», «Barrollet» et «Cerisier» section BL	Voir le détail des parcelles en annexe 7	744 331 , dont 354 867 m <sup>2</sup> concernant des parcelles déjà extraites au sud de la route de Corbas, et

	«Plan» section BK		389 464 m <sup>2</sup> concernant des parcelles non encore exploitées
	Chemin de Berlet		
	Chemin d'exploitation		
	Chemin de Feyzin		

**Parcelles sollicitées au titre de l'extension**

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )
MIONS	«La Gravière», section BL	Voir le détail des parcelles en annexe 7	216 827
	«Plan» section BK		
	«Plan Est», «Chardonnière» section ZH		
	Chemin du Plan		

**Parcelles concernées par la renonciation**

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
MIONS	«Plan», section BK	17	24 630

La surface totale sollicitée en renouvellement+extension est de 1 074 827 m<sup>2</sup>.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 18,5 millions de tonnes.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 750 000 t jusqu'au 31 décembre 2017, puis de 900 000 t.

Le tonnage annuel moyen extrait sur la période totale autorisée pour l'extraction (25 ans) est de 750 000 t/an.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont :

- pour la zone extraite à la notification du présent arrêté : la plus grande des deux valeurs suivantes : 190 m NGF et, en période de hautes eaux de la nappe, la cote de la nappe augmentée de 2 m ;
- pour les zones en renouvellement non extraites à la notification du présent arrêté, et pour la zone d'extension, elles sont comprises entre :
  - 202,3 m et 193 m NGF pour la zone d'extension au lieu-dit «Chardonnières», située au sud du chemin du Plan,
  - 193 m et 191,5 m NGF pour la zone en renouvellement non extraite à la notification du présent arrêté, hors périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot,
  - 194,2 m et 194 m NGF pour la zone en renouvellement non extraite à la notification du présent arrêté, comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en annexe 8.

Les parcelles concernées par l'installation de traitement de déchets non dangereux inertes sont les suivantes :

**Parcelles sollicitées au titre du renouvellement et extension :**

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
MIONS	«La Gravière», «Berlet», «Araigniers», «Barrollet», et «Cerisier» section BL	Voir le détail des parcelles en annexe 7	113 669

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

### **Article 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

#### **Article 4 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code Minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions particulières**

##### ***6.1 - Information du public***

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identification de l'installation (objet des travaux),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture. Pendant les heures d'ouverture, se présenter à la bascule»,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des service départementaux d'incendie et de secours,

- un numéro de téléphone permettant au public de joindre la société, en cas de nuisances,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la liste des déchets inertes acceptés (en remblais, ou dans l'installation de recyclage), et une liste des déchets refusés

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### *6.2 - Bornage*

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### *6.3 - Accès au site et à la carrière*

L'accès à la voirie publique, depuis l'entrée du site, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La piste d'accès aux installations de chargement de granulats est enrobée, et nettoyée régulièrement.

Un rotolève est en service, sur la piste de retour des zones de remblaiement de la carrière, avant leur raccordement aux pistes enrobées du site.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf activité exceptionnelle liée au poste d'enrobage et à la centrale à béton. Dans ce dernier cas, les exploitants de ces installations contrôlent les accès, selon une convention préétablie avec l'exploitant de la carrière.

En cas de gardiennage, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

#### *6.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation*

**Préalablement à l'exploitation du gisement**, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3, et 22.1.

**En outre, 6 mois avant le début de chaque campagne de décapage**, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), sur l'emprise des terrains à décapage, en vue notamment de définir des protocoles de gestion de terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux).

#### *6.5 - Moyens de pesée*

A proximité de l'accès principal à la carrière, sont implantés des dispositifs de pesée des granulats, déchets inertes, matériaux inertes recyclés, et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et matériaux inertes entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### **Article 7 : Dispositions d'exploitation**

##### *7.1 - Décapage des terrains*

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. La coupe des arbres et arbustes, ainsi que le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de début octobre à fin février, et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation. Il est mené avec des engins exerçant une faible pression au sol (de préférence des engins à chenilles plutôt qu'à roues).

Au début des phases 2, 3 et 4, les terres végétales et stériles sont utilisées en premier lieu, pour la constitution des merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les lotissements à l'Est. Lorsque les écrans visuels éventuellement nécessaires ont été constitués, les terres végétales et stériles sont prioritairement remobilisées pour le réaménagement à l'avancement, et si cela n'est pas possible, stockées, séparément, sous forme de merlons en attendant d'être utilisées pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Hors merlons paysagers, la hauteur des stocks de terre végétale est limitée à 2,5 mètres, et la hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les stockages de terre végétale sont limités dans le temps à 3 ans, et ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

##### *7.2 - Patrimoine archéologique*

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

##### *7.3 - Épaisseur d'extraction*

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont indiquées à l'article 2.

La cartographie des cotes minimales d'extraction, selon les zones de la carrière, figure en annexe 8.

L'épaisseur d'extraction varie donc par rapport au terrain naturel :

- Entre 14 et 18 m pour la zone d'extension au lieu-dit «Chardonnières», et pour la zone en renouvellement non extraite à la notification du présent arrêté, hors périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot,
- entre 11 et 12 m pour la zone en renouvellement non extraite à la notification du présent arrêté, comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot,

#### *7.4 – Conduite de l'exploitation*

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune. Les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en **annexe 2**. **Durant les 5 premières phases**, la remise en état des zones déjà exploitées est coordonnée à l'extraction. Durant la dernière phase, il n'y a plus d'extraction, mais seulement remblaiement et finalisation de la remise en état.

##### **Phase 1 : 5 ans**

L'extraction se poursuit sur l'Ouest de l'emprise en direction du Sud. Les talus Ouest arrivent dans leur position définitive. Une fois atteintes les limites d'emprise au Sud, l'extraction s'oriente vers l'Est. Le remblaiement et la remise en état s'effectuent d'abord sur la zone extraite sous le régime de l'autorisation antérieure, au Nord du chemin de Feyzin, puis continuent, du Nord vers le Sud, sur les terrains extraits durant la phase 1. A la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 14,5 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Plantation de haie : les haies repérées 1 (140 m) et 3 (560 m) sur le plan en **annexe 3.2.A** sont replantées durant cette phase. Des mares sont créées au pied de la haie repérée 1.

Le chemin de Feyzin est dévié selon l'itinéraire en **annexe 12**.

Lors de la remise en état au cours de cette phase, une surface de matériaux sablo-graveleux de 2000 à 3000 m<sup>2</sup> est aménagée en partie Nord du périmètre de protection éloignée du captage Ferme Pitiot, selon les dispositions prévues dans la mesure compensatoire C5 (cf titre VII).

##### **Phase 2 : 5 ans**

L'extraction se poursuit en direction de l'Est sur la partie Sud de la zone en renouvellement, puis continue au Sud du chemin du Plan, sur la moitié Nord de la zone d'extension, du Nord vers le Sud. Le remblaiement suit l'extraction, de l'Ouest vers l'Est sur la partie Sud de la zone en renouvellement, puis du Nord vers le Sud sur la moitié Nord de l'extension. Toutefois un « couloir » sur la moitié Nord de la zone d'extension n'est pas remblayé pour permettre le passage du tapis de plaine durant l'extraction, lors de la phase suivante, de la moitié Sud de la zone d'extension. A la fin de cette phase, environ 13,2 ha sont rendus à l'agriculture .

Lors de la découverte de la partie Nord de l'extension, un merlon paysager est aménagé en limite Est sur la moitié Nord de l'extension (localisation en **annexe 11**). Il est démantelé lors de la remise en état de la phase 2.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone d'extension, et des mares sont créées à son pied.

Le chemin du Plan est dévié selon l'itinéraire en **annexe 12**.

Le nouveau bassin d'infiltration des boues au Sud-Est du bassin en fonctionnement à la notification du présent arrêté est créé pendant cette phase.

### **Phase 3 : 5 ans**

L'extraction se poursuit sur la moitié Sud de la zone d'extension, du Nord vers le Sud. Ensuite, elle reprend au Sud-Est de la zone en renouvellement, du Sud vers le Nord, à partir des fronts laissés en l'état lors des phases 1 et 2. Le remblaiement suit l'extraction. Après avoir terminé le remblaiement de la moitié Sud de la zone d'extension, le «couloir» laissé sur la moitié Nord de cette même zone est comblé. Le remblaiement se poursuit ensuite sur la zone en renouvellement, de façon coordonnée à l'extraction, du Sud vers le Nord. A l'issue de cette phase, la partie du chemin du Plan qui avait été détournée est restituée. A la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 13,6 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Lors de la découverte de la partie Sud de l'extension, un merlon paysager est aménagé en limite Est sur la moitié Sud de l'extension (localisation en **annexe 11**). Il est démantelé lors de la remise en état de la phase 3.

### **Phase 4 : 5 ans**

L'extraction se poursuit sur la partie Est de la zone en renouvellement, du Sud vers le Nord, au Sud du chemin de Feyzin, puis au Nord de ce chemin, jusqu'au chemin de Berlet. Les parties des talus côté Est arrivent dans leur position définitive. Le remblaiement se poursuit également, de façon coordonnée, jusqu'aux abords du chemin de Feyzin.

A l'issue de cette phase, le chemin de Feyzin est restitué. A la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée (environ 12,2 ha) durant cette phase aura été rendue à l'agriculture.

Lors de la découverte de la partie au Nord du chemin de Feyzin, un merlon paysager est aménagé en limite Est jusqu'au chemin de Berlet (localisation en **annexe 11**). Il est démantelé lors de la remise en état de la phase 4.

**Plantation de haies** : les haies repérées 5 (100 m + 140 m) et 9 (70m) sur le plan en **annexe 3.2.A** sont replantées durant cette phase.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone exploitée durant cette phase, et des mares sont créées à son pied.

### **Phase 5 : 5 ans**

L'extraction se poursuit au Nord du chemin de Berlet, sur une zone Ouest de l'emprise en renouvellement, du Sud vers le Nord.

Le remblaiement se poursuit, il concerne toute la zone non encore remblayée entre le chemin de Feyzin et le chemin de Berlet. A l'issue de cette phase le chemin de Berlet est restitué. A la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase ( environ 12,4 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone exploitée durant cette phase, et des mares sont créées à son pied.

**Plantation de haie** : la haie repérée 8 (245 m) sur le plan en **annexe 3.2.A** est replantée durant cette phase.

### **Phase 6 : 5 ans**

Il n'y a plus d'extraction.

Les installations annexes et activités industrielles (installations de traitement, de chargement, centrale d'enrobage, centrale à béton) sont démantelées, le carreau sur lequel elles se trouvent est remblayé, du sud vers le nord, pour une remise en état agricole.

A la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 17,1 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Plantation de haies : les haies repérées 10 (100 m) et 11 (100 m) sur le plan en **annexe 3.2.A** sont replantées durant cette phase, et des mares sont créées au pied de ces haies.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone exploitée durant cette phase, et des mares sont créées à son pied.

#### *7.5 – Distances limites et zones de protection*

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour du bassin de décantation de boues.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf dans les secteurs où les falaises à hirondelles des rivages seront aménagées, où cette distance minimale horizontale est portée à 15 mètres à la création des falaises.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

En particulier, les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux travaux à proximité des canalisations enterrées devront être respectées : envoi d'une DICT à l'exploitant des canalisations de transport d'éthylène et d'hydrocarbures situées au sud de la zone d'extension, dès lors que les travaux de découverte se situeront à moins de 100 m des ouvrages. Cette DICT devra indiquer les dispositions que l'exploitant de la carrière se propose de retenir en ce qui concerne la détermination et la matérialisation de la zone de sécurité à proximité des canalisations sur laquelle les engins liés à l'exploitation de la carrière ne devront pas circuler.

En outre, à proximité des canalisations de transport d'éthylène et d'hydrocarbures, au Sud-Est de l'emprise, en bordure de la RD 149 :

- une bande de 12 m de large non exploitée, est conservée entre la crête du talus et la conduite la plus proche de l'emprise,
- le talus formé en bordure de la conduite possède une pente inférieure à 80°, et deux fossés d'évacuation des eaux pluviales, l'un en crête de talus, l'autre en pied de talus, sont créés,
- le front de taille au droit des canalisations est remblayé (partiellement ou totalement) dans un délai de 2 ans après son exploitation,
- si le remblaiement est partiel, la pente du talus du front de taille au droit des canalisations est modelée à 35°;

### *7.6 – Registres et plans*

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### *7.7 – Intégration paysagère du site*

L'entrée du site fait l'objet d'un aménagement paysager.

Des plantations de type jachère fleurie sont maintenues sur les ronds-points à l'intérieur du site.

Des merlons permanents végétalisés et arborés, de 3 m de haut sont en place sur les limites Est du site situées au Nord du chemin de Berlet et de la route de Corbas, ainsi que cartographié sur le plan en **annexe 11**, et sont maintenus.

Des merlons paysagers temporaires, de 3 m de haut, sont disposés en limite d'emprise Est, selon le plan en **annexe 11**, selon le phasage décrit au point 7.4. Ces merlons sont végétalisés sur toute leur surface pour éviter l'apparition d'ambrosie et pour améliorer leur intégration visuelle.

Des haies sont plantées selon le phasage défini en **annexe 3.2.B**, selon les localisations figurant sur le plan en **annexe 3.2.A**, et selon les modalités décrites dans le fiche C02 du dossier de demande d'autorisation, en **annexe 3.2.C**. Ces haies sont entretenues selon les modalités décrites dans cette fiche.

Quelques arbres isolés sont plantés à proximité des chemins et axes de communication.

### *7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole*

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la convention signée avec la chambre d'agriculture, du 11 janvier 2013, propre à sa carrière, ainsi que ses éventuels amendements ultérieurs. Ces dispositions concernent :

- les pratiques culturales retenues et leur suivi, pour la préservation des milieux et des espèces (préservation et amélioration de la qualité de la nappe, et des habitats d'espèces faunistiques protégées), après la remise en état : couverture des sols cultivés l'hiver, rotation des cultures, fauchages tardifs, mise en place d'une agriculture biologique sur 9 ha à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau Ferme Pitiot, mise en place sur le reste du site (dans et hors du périmètre de protection des captages) de modes culturaux conformes au cahier des charges de l'agriculture de haute valeur environnementale de niveau 2,
- la coordination entre le plan d'exploitation des granulats, la remise en état et l'exploitation agricole : prise de possession progressive des terres agricoles, avec maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées, remise en état agricole à l'avancement pour une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière,

- les états des lieux parcellaires et l'expertise agronomique avant exploitation de la carrière et après remise en état.

#### *7.9 – Personnes responsables*

L'exploitation des installations de traitement (matériaux naturels et matériaux recyclés) doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *7.10 - Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes concernent notamment :

- les opérations de chargement et déchargement de matériaux et liquides,
- le démarrage, l'arrêt et l'entretien des installations de broyage-concassage, criblage, convoyage,
- les travaux de maintenance et d'intervention,
- la distribution de gazole

#### *7.11 – Modalités de réalisation des merlons délimitant les bassins de décantation*

Les merlons délimitant les bassins de décantation des boues de lavage sont réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation de mai 2012.

La pente des merlons du côté bassin de décantation est de 1H/1V, et, côté externe, de 3H/2V.

La largeur à la base du merlon est de 26 m, et sa hauteur de 10 m.

Les matériaux utilisés pour leur construction sont apportés de l'extérieur. Ils doivent être à matrice fine argileuse dominante, sans gros éléments (sauf pour le parement extérieur, éventuellement).

Pour leur construction, des cônes de remblais sont déchargés sur l'emprise du merlon, sur une hauteur de 1,5 à 2 m. Ces cônes sont régalez au boteur ou au trax pour obtenir une couche régulière d'épaisseur 1 m, compactée. Sur la couche ainsi créée, le déchargement des camions et le cycle précédent reprennent.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **Article 8 : Réaménagement du site**

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole, à une cote inférieure ou égale à celle des terrains périphériques. Les terrains où a été exploitée la carrière sont raccordés aux terrains voisins par des talus en pente douce (21° à 26°) dans les secteurs où le remblaiement a été partiel. Des aménagements écologiques sont effectués sur certains secteurs, et les chemins situés sur les zones exploitées de la carrière sont restitués dans leur emprise initiale (Cf plan de remise en état en annexe 3.1).

Sur l'ensemble du site, les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, sont restitués à l'agriculture, à une cote qui est :

- dans le périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot, celle du terrain naturel,
- hors du périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot, comprise entre le fond de fouille augmenté d'une hauteur minimale de 5 m, et la cote du terrain naturel, avec une prévision d'une cote moyenne définitive située entre 5 et 7 m en-dessous du terrain naturel ;

La pente des terrains réaménagée est de l'ordre de 2% en direction de l'est et du sud, pour éviter la stagnation d'eau. Les points bas périphériques sont équipés de tranchées drainantes de section 2 m<sup>2</sup>.

En cours d'exploitation :

- l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, conformément au plan de phasage de remblaiement en **annexe 2.2**, et au plan de remise en état en **annexe 3.1**,
- les talus en fin d'extraction sont réglés à une pente de 45°, puis après remblaiement, sont remodelés par adossement de remblais de façon à obtenir une pente douce de 20 à 26°, sauf sur 4 falaises d'une cinquantaine de mètres de long en limite Est du périmètre, aménagés pour l'hirondelle des rivages, où une paroi verticale de 5 m environ de hauteur est laissée et rafraîchie tous 3 ou 4 ans. Le sommet des falaises aménagées pour les hirondelles des rivages est maintenu sous forme d'espace graveleux (sans apport de terre) sur une largeur de 5 m, favorable au Petit Gravelot. Au-delà de cette zone, à une distance de 7 à 15 m de la falaise, une haie basse d'épineux est plantée, et le sol est maintenu ou reconstitué.

Les talus résiduels remodelés en pente douce sont enherbés par des graminées, des légumineuses et des bosquets ou boqueteaux y sont mis en place. Ces talus sont entretenus par une fauche annuelle tardive, et l'usage de produits phytosanitaires y est proscrit,

- en pied des 4 falaises à hirondelles des rivages, ainsi qu'au pied des 3 haies replantées, 7 chapelets de mares de longueur comprise entre 70 et 100 m sont aménagés en faveur des batraciens, selon les modalités décrites à la fiche C04, en **annexe 3.4**,
- pour les secteurs remblayés partiellement, le remblaiement est réalisé sur une hauteur minimale d'environ 5 mètres, comprenant la couche de stériles et celle de terre végétale,
- lors du réaménagement des chemins détruits pour l'exploitation, des haies sont replantées conformément au plan de localisation en **annexe 3.2.A**, et aux modalités décrites à la fiche C02 en **annexe 3.2.C**. Quelques arbres isolés sont plantés à proximité des chemins et axes de communication,
- l'accès aux parcelles agricoles est organisé à partir du réseau de chemins qui longent ou traversent le site. Si les talus ne sont pas totalement remblayés, des pentes plus douces sont restituées au droit des chemins établis ;

En fin d'exploitation :

- a. les installations de traitement des matériaux (de la carrière et du recyclage) et toutes les infrastructures liées à l'exploitation et aux industries connexes (postes de chargement, silos de stockage, centrale à béton, centrale d'enrobage..) sont démantelées,

- b. les bâtiments sont supprimés, les matériaux de déconstruction triés et tous les déchets envoyés vers des filières appropriées d'élimination,
- c. le passage sous la route de Corbas est maintenu,
- d. les haies créées durant l'exploitation restent toutes en place,
- e. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9,
- f. si la carrière venait à être remblayée totalement, en l'absence de talus enherbés, des prairies permanentes seront aménagées sur les parcelles en périphéries du site,
- g. lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après exploitation, et remblaiement), le remblai est assaini (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompacté par défonceage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalaé au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au bouteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régalaée ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la chambre d'agriculture ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalaée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique,
- h. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ,
- i. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la chambre d'agriculture, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respectera les dispositions g) à i).

#### Article 9 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (synthèse des mesures sur les eaux souterraines, etc),

- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- une copie des baux signés avec les exploitants agricoles formalisant les pratiques agricoles définies dans les mesures compensatoires C1 et C6 du titre VII (Prise en compte de la biodiversité),
- le cas échéant, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires (sous forme de traçabilité des remblais entreposés, des éventuelles procédures d'acceptation préalable réalisées); les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les éventuelles limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 11 : Pollution des eaux

#### *11.1 – Prévention des pollutions accidentelles*

L'entretien, le ravitaillement, le lavage, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur cinq aires étanches reliées à des décanteurs-déshuileurs, situées respectivement : dans l'atelier, au parking engins à côté de l'atelier, à proximité de l'installation de traitement des matériaux de la carrière (deux aires), et à proximité des installations de recyclage. L'entretien des engins est réalisé soit sur l'aire étanche à côté de l'atelier pour le petit entretien, soit sous abri dans l'atelier, pour les entretiens périodiques.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La cuve d'huile usagée enterrée de 3000 l, installée dans l'atelier, est à double enveloppe avec détection de fuite.

L'installation de traitement des matériaux naturels est sur aire étanche (bâtiment fermé).

En cas d'intervention exceptionnelle ou de ravitaillement sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met des matériaux absorbant à la disposition du personnel, dans les engins, et des bacs à sable sur les aires étanches, à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## *11.2 – Prélèvement d'eau*

### Conditions d'alimentation en eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement des matériaux de la carrière provient du forage 81, près de l'installation de traitement des matériaux carrière.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes, au lavage des engins et à l'installation de recyclage provient du forage 82, situé près de l'installation de recyclage. Ces forages prélèvent l'eau dans la nappe des alluvions fluvioglaciales.

Le prélèvement d'eau dans la nappe, sur l'ensemble des deux forages, est limité à un débit horaire maximum de 176 m<sup>3</sup>/h (96 m<sup>3</sup>/h sur puits n°81 ; 80 m<sup>3</sup>/h sur puits n°82), et à un débit journalier maximum de 670 m<sup>3</sup>/jour. Le prélèvement annuel est limité aux valeurs suivantes :

Extraction maximale annuelle autorisée sur la carrière	750 000 t/an (2014-2017)	900 000 t/an (2018-2039)
Puits 81	80 000 m <sup>3</sup> /an	90 000 m <sup>3</sup> /an
Puits 82	10 000 m <sup>3</sup> /an	10 000 m <sup>3</sup> /an
Total	90 000 m <sup>3</sup> /an	100 000 m <sup>3</sup> /an

Les capacités de prélèvement autorisées sont susceptibles d'être réexaminées au regard des résultats du plan de gestion dynamique de la nappe prévu par le SAGE Est Lyonnais (GESLY).

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

Le site (carrière et installations de traitement) est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction communal, uniquement pour les besoins du personnel et des clients. Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour.

L'eau des forages n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **Critères d'implantation et protection des ouvrages de prélèvement d'eau en nappe**

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités susceptibles d'apporter une pollution, et de tous stockages, et exempt de toute source de pollution.

#### **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés **hebdomadairement** et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

#### **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **Dispositions en cas de sécheresse**

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe,
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant sensibilise son personnel à la situation, limite le lavage des engins à une fois par semaine, renforce les rondes de surveillance des circuits d'eau pour détecter d'éventuelles fuites, arrête son programme annuel en cours de plantation de végétaux d'ornements et autorise l'arrosage des végétaux d'ornement uniquement le matin avant 8 h. Le lavage des engins est restreint.
- est en situation de crise et de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant interdit le lavage des engins sauf au strict nécessaire pour des raisons de sécurité, et interdit l'arrosage des végétaux d'ornement.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre du plan de gestion dynamique de la nappe, prévu par le SAGE de l'Est lyonnais (GESLY).

#### **Incitation aux économies d'eau**

L'exploitant traite toute fuite d'eau sans délai. L'ensemble des robinets sanitaires compatible est équipé d'embouts mousseurs.

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de récupération des eaux de pluies captées par les bâtiments pour les guider vers la cuve d'eaux de process.

### 11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux extraits sont interdits à l'extérieur du site. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le prélèvement dans la nappe ne sert que d'appoint. Ces eaux de procédé sont traitées par clarification avec déshydratation des boues argileuses par évaporation/infiltration. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage de roues sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'eau de procédé dans le milieu naturel.

#### 11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires étanches du site transitent dans un décanteur-déshuileur spécifique à chaque aire étanche.

Les points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après passage par décanteur-déshuileur, sont les suivants :

Désignation de l'aire étanche collectée	Lieu de rejet après passage par un décanteur-déshuileur spécifique à chaque aire
n°1 : Atelier	tout-à-l'égout
n°2 : parking engin à côté de l'atelier	Tranchée drainante
n°3 : à côté des installations de traitement de granulats, vers le poste de chargement	Puits d'infiltration destiné à être remplacé par un dispositif d'infiltration (1)
n°4 : à côté des installations de traitement de granulats, vers le silo de tout-venant	Puits d'infiltration destiné à être remplacé par un dispositif d'infiltration (1)
n°5 : près de l'installation de recyclage	Puits d'infiltration destiné à être remplacé par un dispositif d'infiltration (1)

(1) Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remplace ces 3 puits d'infiltration par trois dispositifs d'infiltration, conçus et dimensionnés pour une pluie décennale, conformément au guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004.

Les décanteurs-déshuileurs sont tous situés en dehors du périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot. Ils sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins annuellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document analysant la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étanchéifiées étendues sur le site. Cette gestion sera comparée avec les dispositions du cahier de bonnes pratiques d'assainissement pluvial élaboré dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, ou s'il n'est pas encore réalisé, du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004. En cas d'écart avec les dispositions de ce guide, l'exploitant proposera dans le document rendu, un plan d'action de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

### 11.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles proviennent des zones suivantes : local bascule, bureaux et installations de traitement des matériaux de carrière. Les eaux des bureaux sont dirigées vers le réseau d'assainissement public, et les eaux du local bascule et de l'installation de traitement sont dirigées vers des fosses septiques avec champ d'épandage. Ces dispositifs sont situés en dehors du périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot.

Les dispositifs d'assainissement autonome mis en place sont contrôlés au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

### 11.3.4 - Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 8 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 8**. Ce réseau est constitué d'ouvrages existants pérennes (Am1, Am2, Am3, Am4, Av1, Av2, Av3), et d'un nouvel ouvrage, pérenne (Av4).

Le nouveau piézomètre est implanté dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

D'une profondeur d'une trentaine de mètres, les ouvrages de suivis permettent une surveillance des eaux souterraines de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

#### **Réalisation du nouvel ouvrage de suivi**

Le forage est réalisé conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

### **Équipement de tous les ouvrages de suivi**

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

### **Abandon des ouvrages de suivi**

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

### **Modalités de surveillance**

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en **annexe 4**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux. Un **point zéro** est réalisé dans le mois qui suit la création de l'ouvrage Av4, sur l'ensemble des ouvrages du site et sur l'ensemble des paramètres, puis les paramètres sont mesurés sur les ouvrages conformément aux dispositions de l'**annexe 4**.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

#### **Information de l'inspection des installations classées**

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées, et à l'ARS. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### ***11.4 – Réseaux***

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau provenant des forages du site (puits n°81 et 82).

Ce réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

### *11.5 – Plan d'alerte*

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

### **Article 12 - Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions captées sur l'ensemble des broyeurs et cribles sont dépoussiérées. Dans le cas où elles ne sont pas canalisées, une consigne définit les contrôles à réaliser pour suivre le bon fonctionnement des dépoussiéreurs, les mesures de maintenance, ainsi que celles en cas de dysfonctionnement ou de panne.

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce, de la voirie publique jusqu'aux postes de chargement clients et à la zone de stockage aérien de matériaux,
- enrobage de la piste de circulation des camions sur l'installation de recyclage,
- les pistes enrobées sont régulièrement nettoyées,
- transport par tapis de plaine depuis la zone d'extraction jusqu'aux installations de traitement. En cas de panne sur le tapis de plaine, le transport par tombereau est limité au temps de réparation du tapis,
- entretien et arrosage des pistes non enrobées lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1),
- stockage dans des silos des granulats,
- stockage aérien uniquement pour les stocks excédentaires à la capacité de stockage des silos, ou en cas d'indisponibilité autre des silos, et stabilisation par arrosage des stocks aériens (1) ; ces stockages sont disposés en fond de fouille et leur hauteur est limitée à 7 m,

- installation de traitement des matériaux extraits entièrement bardée,
- dans l'installation de traitement des déchets inertes recyclés, le concasseur est pourvu d'un toit. Une atomisation d'eau permet de rabattre les poussières en sortie du concasseur, et à la mise en stock,
- capotage de tous les convoyeurs entrant et sortant de l'installation de traitement des matériaux extraits, ainsi que des convoyeurs alimentant la centrale à béton, la centrale d'enrobage, et le poste de chargement,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la zone d'accès à la carrière en exploitation,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins à 30 km/h dans l'enceinte du site,
- pour les camions transportant des sables, bâchage avant la sortie du site ou arrosage par un portique d'arrosage,

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envois de poussières (arrosage des pistes, des stocks à l'air libre...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'exploitant réalise et met également en place :

- a. une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, **une fois par an**, en période sèche, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours,
- b. une surveillance des poussières en suspension, **une fois tous les 3 ans**, en période sèche, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours.

Les points de mesures sont localisés sur la carte en annexe 9. De plus, pour la mesure en b), un point témoin est pris en dehors de la zone d'influence de la carrière, au centre de la zone industrielle de Saint Priest.

Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié.

#### **Concernant la mesure des poussières en suspension (b):**

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m<sup>3</sup> en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m<sup>3</sup> pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

En fonction des résultats obtenus, et/ou des obligations réglementaires, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence et la durée des mesures de type a) et b) pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

### **Article 13 - Incendie et explosion**

#### **Lutte contre l'incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

La cuve de recyclage des eaux est dotée d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

#### **Accès des secours**

Les installations de traitement des matériaux extraits et des déchets inertes, ainsi que la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **Zones à risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Installations électriques et mises à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Consignes de sécurité d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Travaux d'entretien et de maintenance – Permis d'intervention ou permis feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

#### Article 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les horaires de fonctionnement des activités sur le site sont les suivants :

- découverte, extraction et remblaiement carrière : les jours ouvrés de 7 h à 18 h
- installations de traitement des matériaux extraits : les jours ouvrés de 7 h à 22 h
- installations de traitement des déchets inertes : les jours ouvrés de 7 h à 18 h
- accueil clients (granulats, matériaux recyclés, déchets inertes, remblais) : de 7 h à 18 h (sauf en cas de chantier routier engendrant des retours de fraisats en période nocturne : dans ce cas une consigne définit les dispositions à prendre pour réduire les nuisances sonores telles que l'interdiction d'utiliser les avertisseurs sonores sauf en cas de danger immédiat).

Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

En cas de chantier spécifique, le chargement client peut s'effectuer en dehors de cette tranche horaire, y compris le samedi. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité d'accueil client en dehors des horaires ou des jours définis. Cette demande devra être soumise au préalable pour approbation à l'inspection des installations classées, qui consultera les communes proches et le seuil des niveaux de bruit devra respecter les valeurs réglementaires fixées à l'article 15.1.

##### *15.1 - Bruits*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Des merlons végétalisés ayant fonction d'écran acoustique et écran visuels, de hauteur supérieure ou égale à 3 m, sont disposés le long de la limite de propriété Est. Ils sont soit déjà présents, soit installés selon les phasages décrits à l'article 7.7, et selon les localisation en **annexe 11**.

Des grilles en polyuréthane ou équivalent sont utilisées sur les cribles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2012 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais **une fois par an**, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite «de contrôle» fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans les zones d'émergence réglementées A à H, selon le plan situé en **annexe 10**.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite «d'expertise».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des mesures de bruit pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées.

### **15.2 – Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Article 16 – Transport des matériaux**

### ***16.1 – Trafic interne à la carrière***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### ***16.2 – Trafic externe***

L'exploitant mène une politique d'optimisation du flux de camions entrant et sortant du site, en développant le réemploi des camions arrivant sur le site chargés de remblais, ou de déchets inertes et repartant chargés de granulats ou de matériaux recyclés.

Les véhicules sortants ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

## **Article 17 – Communication avec les riverains, élus et associations**

L'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission de concertation.

Cette commission comprend, a minima, des représentants de la municipalité de Mions, des représentants des riverains, notamment les divers lotissements de Mions, et l'écologue en charge du suivi du site.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT**

### **Article 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou zones où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou zones, ont une superficie maximale de 2500 m<sup>2</sup>.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 20.6.

### Article 19 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

### Article 20 - Conditions d'admission

#### *20.1 - déchets admissibles :*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6.1**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
  - de démolition, conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

De plus, pour le secteur situé en périmètre de protection éloigné du captage AEP, il est interdit de remblayer avec :

- des terres provenant de sites contaminés, ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées (et ce, même si le caractère inerte est montré après une procédure d'acceptation préalable),
- la fraction fine des matériaux de déconstruction ou déchets inertes du BTP (après scalpage ou criblage) ;

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 20.2 - *document préalable :*

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**);
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. Ces déchets seront mis en remblais en dehors du périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable.

Toutefois, lors de la phase 1, ces déchets pourront être mis en remblais dans le périmètre de protection éloigné, sous réserve qu'ils ne soient pas mis en œuvre dans les 5 premiers mètres de remblais : ils devront être mis en remblais à une cote supérieure ou égale à 199 m NGF.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 20.3 - *Procédure d'acceptation préalable :*

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6.1**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6.1**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

### 20.4 - *Contrôles d'admission :*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Si celle-ci s'avère concluante, les déchets pourront être acceptés en remblais, mais uniquement en dehors des périmètres de protection éloignés des captages. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

#### **20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :**

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés, *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et de fin de chantier.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### **20.6 - Registre d'admission :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Une fois par an, durant les 3 premières années, l'exploitant fait réaliser par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation du préfet ou de ses services délégués, un contrôle du respect des dispositions ci-avant (articles 19 à 21) relatives aux conditions d'admission des remblais dans le périmètre de protection éloigné des captages. Le rapport de cet organisme est adressé au préfet. Par la suite, l'inspection des installations classées pourra ponctuellement demander à l'exploitant un tel contrôle.

#### **Article 21 – Conditions d'exploitation des remblais :**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles ou zones de remblais sont matérialisées par des repères sur site.

**Chaque couche de déchets est compactée par roulage des engins avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.**

### **TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE**

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

#### **Mesures de suppression et de réduction d'impact :**

**Mesure R1 : Limitation des risques de pollutions accidentelles**, stockage du «matériel» présentant un risque de pollution d'hydrocarbures sur une aire étanche avec zone de rétention. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 11.1 (prévention des pollutions accidentelle) et de l'article 14 (déchets) doivent être respectées.

**Mesure R2 : Limitation des risques de dispersion et de propagation des espèces végétales invasives** : Ambroisie, Renouée du Japon, Ailante, buddleias...

L'arrêté préfectoral n°2000-3261 du Préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation. En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambroisie. En cas de repérage de stations d'ambroisie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

Avant les travaux de découverte sur une nouvelle parcelle, un repérage et balisage des espèces invasives est réalisé. Ces espèces font ensuite l'objet d'une coupe sélective, avec une gestion rigoureuse des déchets de coupe et nettoyage des machines et outillages ayant pu être en contact avec les coupes de manière à éviter d'exporter ces espèces. La terre végétale sur laquelle pousse la station est enfouie sous les remblais.

Le recours au désherbage chimique en périmètre de protection éloigné de captage est interdit.

### **Mesure R3 : Réhabilitation du site au fur et à mesure de l'exploitation**

Les stériles et terres de découverte sont dans la mesure du possible remis en place à l'avancement sur des secteurs remblayés, tout en respectant les dispositions de l'article 7.1 3<sup>ème</sup> alinéa.

Sur les terrains de la carrière, en dehors de l'emprise des infrastructures, l'exploitant se fixe comme objectif de ne conserver qu'une surface glissante de 5 ha en cours de travaux (extraction + remblaiement).

Chaque phase d'extraction, et chaque phase de remblaiement se décompose en sous-phases durant lesquelles l'extraction a lieu sur la parcelle de la sous-phase n simultanément au remblaiement sur la parcelle de la sous-phase n.

Le détail, pour la phase 1, est exposé en annexes 2.1 et 2.2.

Le principe est le même pour les autres phases. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa cartographie prévisionnelle des sous-phases d'extraction et de remblaiement **6 mois** avant d'attaquer une nouvelle phase.

### **Mesure R4 : Conservation de certaines haies en limite d'emprise**

Les haies cartographiées en annexe 3.2.A sont conservées. Une bande de 5 m devant chaque haie est préservée, et balisée afin de garantir son maintien, quelques jours avant le début des travaux de découverte à proximité.

### **Mesure R5 : Gestion des poussières**

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites à l'article 12 pour éviter les envols de poussières, notamment l'arrosage des pistes.

**Mesure R6 : Adaptation des périodes des travaux de découverte à la phénologie des espèces protégées, notamment :**

- coupe d'arbres, arbustes ou buissons de début octobre à fin février, hors de la période de nidification des oiseaux,
- dessouchage et décapage dessous, au printemps suivant la coupe des arbres/arbustes/buissons, hors de la période d'hivernage des amphibiens et reptiles,
- décapage des terrains sur les anciennes zones de culture et de prairie de début octobre à fin février,
- exploitation des falaises à hirondelles des rivages colonisées du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars, hors de leur période de reproduction.

### **Mesure R 7 : Veille écologique sur le site durant les travaux de découverte et d'exploitation**

**Suivi annuel par un écologue, de manière préparatoire aux chantiers de découverte, d'exploitation, et de remise en état.** Ce suivi est réalisé pendant toute la durée de l'autorisation, et l'exploitant établit une convention avec l'écologue en charge de celui-ci.

L'objectif de ce suivi est de repérer les contraintes écologiques (localisation des zones de reproduction des espèces à enjeux identifiés, identification des stations d'espèces végétales invasives), de donner des conseils de manière à ce que l'exploitant puisse prendre les mesures nécessaires pour éviter les destructions d'individus et la perturbation des espèces non autorisées (balisage et/ou mise en défens des zones à préserver, adaptation spacio-temporelle des travaux), et également de vérifier l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant suite aux recommandations de l'écologue.

Cette prestation comporte également des actions de **formation et sensibilisation du personnel** amené à être présent sur le chantier, sur les contraintes environnementales liées aux espèces protégées. Ces actions de formation sont tracées.

Le suivi comporte également, sur les **zones en exploitation agricole** de l'ensemble du site autorisé (antérieurement ou postérieurement à l'activité carrière), le repérage des nids d'œdicnème criard de manière à organiser, sous l'égide de l'exploitant, leur protection vis-à-vis des travaux agricoles.

Les comptes-rendus rédigés par l'écologue sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

**Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.3) :**

Elles sont mises en place au fur et à mesure de la libération des terrains de l'exploitation.

**Mesure C1** : sur les terrains rendus à l'agriculture après la remise en état : réhabilitation agricole du site en lien avec les exigences écologiques de l'œdicnème criard :

Un **plan annuel de gestion agricole** est élaboré par un agronome, en concertation avec les exploitants agricoles et un écologue, selon un principe de rotation de culture et d'une mosaïque de cultures. La rotation se fait sur des cycles d'au moins 3 ou 4 ans. Les cultures comportent, si possible, une parcelle en tournesol chaque année, une ou plusieurs parcelles en jachère avec ou sans semis chaque année, et d'autres cultures comme le blé, le colza, des légumineuses (pois, luzerne), du soja, du millet, du trèfle blanc, de la betterave, de la navette fourragère de l'orge de printemps, prisés par l'œdicnème criard.

Les interventions agricoles sont si possibles limitées pendant la période de reproduction des oiseaux (de mars à juillet). Si cela n'est pas possible, un repérage des nids par un écologue doit être réalisé, avec balisage d'une zone de 30 m<sup>2</sup> autour des nids présents.

Des bandes enherbées de 5 m de large, entretenues par une fauche annuelle tardive sont mises en place le long des chemins et des haies, et si possible, entre les parcelles.

Les talus résiduels remodelés en pente douce sont enherbés par des graminées, des légumineuses et des bosquets ou boqueteaux y sont mis en place. Ces talus sont entretenus par une fauche annuelle tardive, et l'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

**Mesure C2** : Création de 1665 mètres linéaires de haies en compensation de 555 mètres linéaires détruits

Des haies additionnelles sont plantées avant destruction des haies existantes. Le phasage et la localisation des haies détruites et replantées figurent en **annexe 3.2.A et 3.2.B**.

Ces haies sont plantées et entretenues conformément aux dispositions de la fiche C02 en **annexe 3.2.C**, traitant de la préparation du sol, de la dispositions et du choix des essences locales, de l'entretien après plantation, puis périodiquement.

**Mesure C3** : Création et conservation de 200 m environ de falaises sableuses favorables à la nidification de l'hirondelle de rivage et guêpiers : 4 falaises de 50 m environ de long, et de hauteur 5 m environ, sur la bordure Est de l'emprise (localisation approximative en annexes 3.1 et 3.3, la localisation finale sera fonction de la nature du sol et sera faite par un écologue). Ces falaises sont aménagées chacune, respectivement, avant la fin des phases 2, 4, 5 et 6.

Elles seront rafraîchies tous les 3 ou 4 ans sur une vingtaine de centimètres d'épaisseur. Les matériaux extraits seront déposés sur le dessus de la falaise. Par ailleurs, durant la période d'exploitation, et avant création de la totalité de ces falaises, d'autres lentilles sableuses sont maintenues pour permettre la nidification de l'hirondelle des rivages actuellement présentes d'une année sur l'autre.

**Mesure C4 : création et entretien de 35 à 39 mares au cours du réaménagement, et mise en défens des mares temporaires durant le chantier pendant la période de reproduction.**

Durant les travaux de décapage, d'extraction et de remblaiement, les éventuelles mares temporaires formées et colonisées sont mises en défens pendant la période de reproduction, d'après les indications données par la veille écologique.

Des chapelets de mares sont créés, 3 en pied de haies, de longueurs respectives de 70m, 100m et 100m et 4 en pied des falaises à hirondelles des rivages visées à la mesure C3 (localisation sur le plan en annexe 3.1)

Le chapelet comporte 7 mares au pied des haies de 100 m de longueur, de 15 à 25 m<sup>2</sup> de surface chacune, et 5 mares au pied de la haie de 70 m, de 15 à 25 m<sup>2</sup> de surface chacune. En pied de chaque falaise, le chapelet comporte 4 à 5 mares de 15 à 25 m<sup>2</sup> de surface chacune.

Le phasage de création de ces mares est le suivant :

Phase	Nombre chapelets de mares créées
1	1 (au pied de la haie 1)
2	1 (en pied de falaise à hirondelles)
3	0
4	1 (en pied de falaise à hirondelles)
5	1 (en pied de falaise à hirondelles)
6	3 (en pied de falaise à hirondelles + au pied des haies 10 et 11)

Les mares sont conçues selon les modalités décrites dans l'étude d'impact (fiche C4 en annexe 3.4.), et entretenues selon les conseil de l'écologue en charge du suivi du site.

**Mesure C5 : conservation de surfaces sablo-graveleuses sur une superficie totale en fin de phase 6 de 3160 m<sup>2</sup> à 4 240 m<sup>2</sup>**

Pendant l'exploitation, les nids des espèces nicheuses dans les zones sablo-graveleuses sont identifiés dans le cadre du suivi écologique du site, et un périmètre de protection autour de leurs territoires apparents est délimité par un bourrelet de graviers pour interdire tout passage de véhicule.

Lors de la remise en état au cours de la phase 1, une surface de 2000 à 3000m<sup>2</sup> est aménagée avec une couche de matériaux sablo-graveleux contenant une proportion de galet importante, en lieu et place de la terre végétale. Elle a une forme quadrilatérale, se rapprochant d'un carré, et est localisée dans la partie nord du périmètre de protection éloignée du captage Ferme Pitiot.

Lors des phases 2, 4, 5 et 6 en haut des falaises sableuses aménagées pour l'Hirondelle de rivage, en limite Est du site, une bande de 5 m de large au minimum est conservée pour pouvoir rafraîchir les fronts des falaises et pour la sécurité des agriculteurs. Ces 4 bandes de 5 m x 50 m sont laissées à nu, avec éventuellement un dépôt de galets. De même, en pied de falaise, 4 bandes de 10 ou 15 mètres de largeur sont laissées à nu, dans lesquelles les mares seront créées.

Un entretien régulier devra être effectué sur l'ensemble de ces zones, de manière à limiter la recolonisation de la végétation. Une fauche avec export des matériaux de fauche est réalisée tous les ans, avant la période de reproduction des oiseaux (de décembre à février).

**Mesure C6** : convention d'engagement volontaire pour la mise en œuvre de pratiques agricoles à haute valeur environnementale de niveau 2 ; interdiction d'utilisation d'outils de broyage du 10 mai au 20 juin. Toutefois, un passage d'un écologue aura lieu préalablement à tout broyage prévu début mars à fin avril, pour éviter la destruction d'espèces protégées comme l'oedicnème criard, espèce nichant à cette période.

**mise en place d'une agriculture diversifiée** sur 83 ha en fin de phase 6 et de Haute Valeur Environnementale de niveau 2 (objectif de moyen) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides ; (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après le retour à l'agriculture des parcelles remises en état.

Le niveau HVE 2 devra être vérifié selon des modalités prédéfinies en accord avec l'inspection de l'environnement.

Toutefois, sur le périmètre de protection éloigné du captage Ferme Pitiot, 9 ha sont réaménagés en agriculture biologique, et sur le reste du site (dans et hors du périmètre de protection des captages), les modes culturaux respecteront le cahier des charges de l'agriculture de haute valeur environnementale de niveau 2 dans le délai indiqué ci-dessus.

L'ensemble des dispositions mentionnées aux mesures C1 et C6 est intégrée dans les baux définis entre chaque exploitant agricole et le bailleur.

#### **Mesures d'encadrement écologique et de suivi :**

**Mesure S1** : Veille écologique annuelle du site et suivi durant les années : n+1, n+3, n+5, n+10 et 3 ans après la fin d'exploitation.

Les suivis devront être établis par un écologue selon les modalités de l'art.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN, dès réception par l'exploitant.

### **TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE LA CARRIÈRE**

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation de traitement est entièrement bardée.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyens de traitement efficace de ces émissions.

Les grilles des cribles sont en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être humidifiés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies fermées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définie les modalités de ces opérations.

## **TITRE IX – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES SUR LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE**

### **Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
  - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C (sauf retour des enrobés chauds produits en surplus) ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **Déchets acceptés**

Les seuls déchets acceptés sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6.2**.

Le cas échéant, le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

### **Contrôles d'admission**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### **Accusé d'acceptation**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **Refus du déchet**

Le refus de déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique.

Ce déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque refus entraîne l'inscription des données suivantes dans un registre :

- la date, heure du refus,
- le nom de l'opérateur,
- le nom du producteur de déchet,
- l'origine, la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le motif de refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document ;

- les résultats de l'acceptation préalable (voir ci-après) ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné pour les déchets d'enrobés ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée pour les déchets de voie de ballast.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Procédure d'acceptation préalable**

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE susvisée ou non visé par la liste de l'**annexe 6.2.** du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en **annexe 5** ne peuvent pas être acceptés.

#### **Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ni d'amiante.

#### **Déchets de ballast de voie**

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'**annexe 5 (2°)**. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'**annexe 5 (2°)** ne peuvent pas être acceptés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Les déchets non valorisables

Ces déchets sont séparés des gravats tout venant et bétons armés par un tri manuel et une séparation magnétique au niveau de la chaîne de concassage. Ce sont les suivants :

INTITULE	CODE	TYPE DE DECHETS
<b>17. Déchets de construction et de démolition.</b>		
Bois	17 02 01	Bois issus du tout-venant
Matières plastiques	17 02 03	Matières plastiques mélangées au tout-venant
Métaux	17 04 07	Issus du déferraillage du tout-venant
Terres	17 05 04	Terres issues du scalpage
<b>20. Déchets municipaux.</b>		
Papier carton	20 01 01	Papiers cartons mélangés au tout-venant

Ces types de déchets sont stockés séparément, dans des bennes pour la ferraille, les DIB (papier-carton – plastique), et sur une aire de 35 m<sup>2</sup> environ pour le bois.

Le stockage est géré de façon à ne pas induire de risque incendie ou aggraver un incendie par propagation de flux thermique à un stockage contenant des produits combustibles.

Les bennes ne doivent pas déborder.

## **TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN**

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 11.1.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

## TITRE XI – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Déclaration du directeur technique, rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.3.	Accès	
6.4.	Transmission de l'acte de cautionnement visé à l'article 22.1 au Préfet	
6.4.	État des lieux agro-pédologique	6 mois avant le début de chaque campagne de décapage
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspection des Installations Classées	une fois par an
11.2.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'étude de récupération des eaux de toiture	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.2.	Remplacement des puits d'infiltration près des installations de traitement de granulats par des dispositifs d'infiltration	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.2.	Entretien des décanteurs-déshuileurs	annuel
11.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
11.3.2.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'étude sur l'analyse de la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étanchéifiées étendues du site	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.3.	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.3.4	Implantation du nouvel ouvrage de suivi Av 4	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.4	Surveillance des eaux souterraines	Un point zéro dans le mois qui suit la création de l'ouvrage Av4 Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
11.3.4.	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'ARS d'une synthèse des relevés et analyses	Une fois par an

11.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Une fois par an, en période sèche, sauf modification en accord avec l'inspection des installations classées
12	Mesure des particules fines en suspension	Une fois tous les 3 ans, en période sèche, sauf modification en accord avec l'inspection des installations classées
14	Vérification du matériel incendie	une fois par an
15.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an, sauf modification en accord avec l'inspection des installations classées
17	Réunion de la commission de concertation	Une fois par an
20.6	Contrôle du respect des dispositions relatives au remblaiement dans le périmètre de protection éloigné du captage de Ferme Pitiot, par un organisme externe	Une fois par an en 2014, 2015 et 2016
Titre VII	Mesure R3 : transmission à l'inspection des installations classées du calendrier prévisionnel des sous-phases d'extraction et de remblaiement	6 mois avant d'attaquer une nouvelle phase
	Mesure R4 : balisage des haies conservées	quelques jours avant le début des travaux de découverte à proximité
	Mesure C6 : atteinte du niveau HVE 2	dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après le retour à l'agriculture des parcelles remises en état.
	Transmission des rapports de suivi scientifique (n+1, n+3, n+5, n+10) à la DREAL (UT+siège), la DDT et l'expert du CNPN	Avant 31/03/2015, 31/03/2017, 31/03/2019, 31/03/2024

## TITRE XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 22 : Garanties financières

#### 22.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 22.2. ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L 516-1 et L 171-8 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

**En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.**

## *22.2 – Montant des garanties financières*

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence ( $C_R$ ) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

**Phase 1** : 1 099 564 euros, pour la première période, de 2014 à 2018 inclus

**Phase 2** : 1 101 035 euros, pour la deuxième période, de 2019 à 2023 inclus

**Phase 3** : 1 066 511 euros, pour la troisième période, de 2024 à 2028 inclus

**Phase 4** : 1 033 789 euros, pour la quatrième période, de 2029 à 2033 inclus

**Phase 5** : 825 323 euros, pour la cinquième période, de 2034 à 2038 inclus

**Phase 6** : 569 627 euros, pour la sixième période, à partir de 2039, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- $\text{Index}_n$  : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- $\text{TVA}_n$  : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **Article 23 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 24 - Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 25 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

**Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.**

#### **Article 26- Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **TITRE XIII - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 27.1 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

#### **Article 27.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 27.3 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 27.4 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **Article 27.5 - Mesures de publicité**

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 27.6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 27.7 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **Article 27.8 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### **Article 27.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### **Article 27.10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations (et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 27.5 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux de VENISSIEUX, CHAPONNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, TOUSSIEU ,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



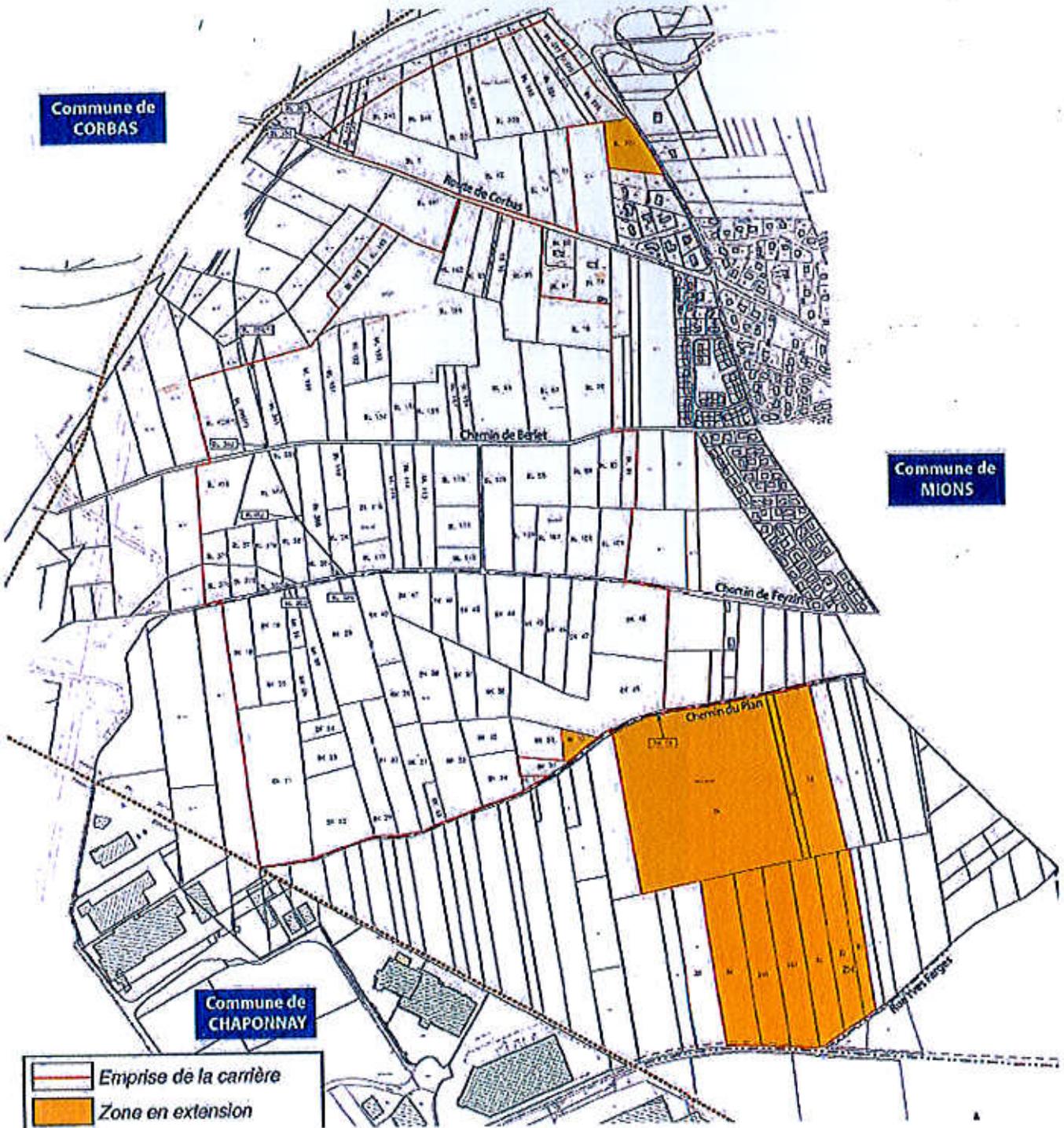
Isabelle DAVID

# ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

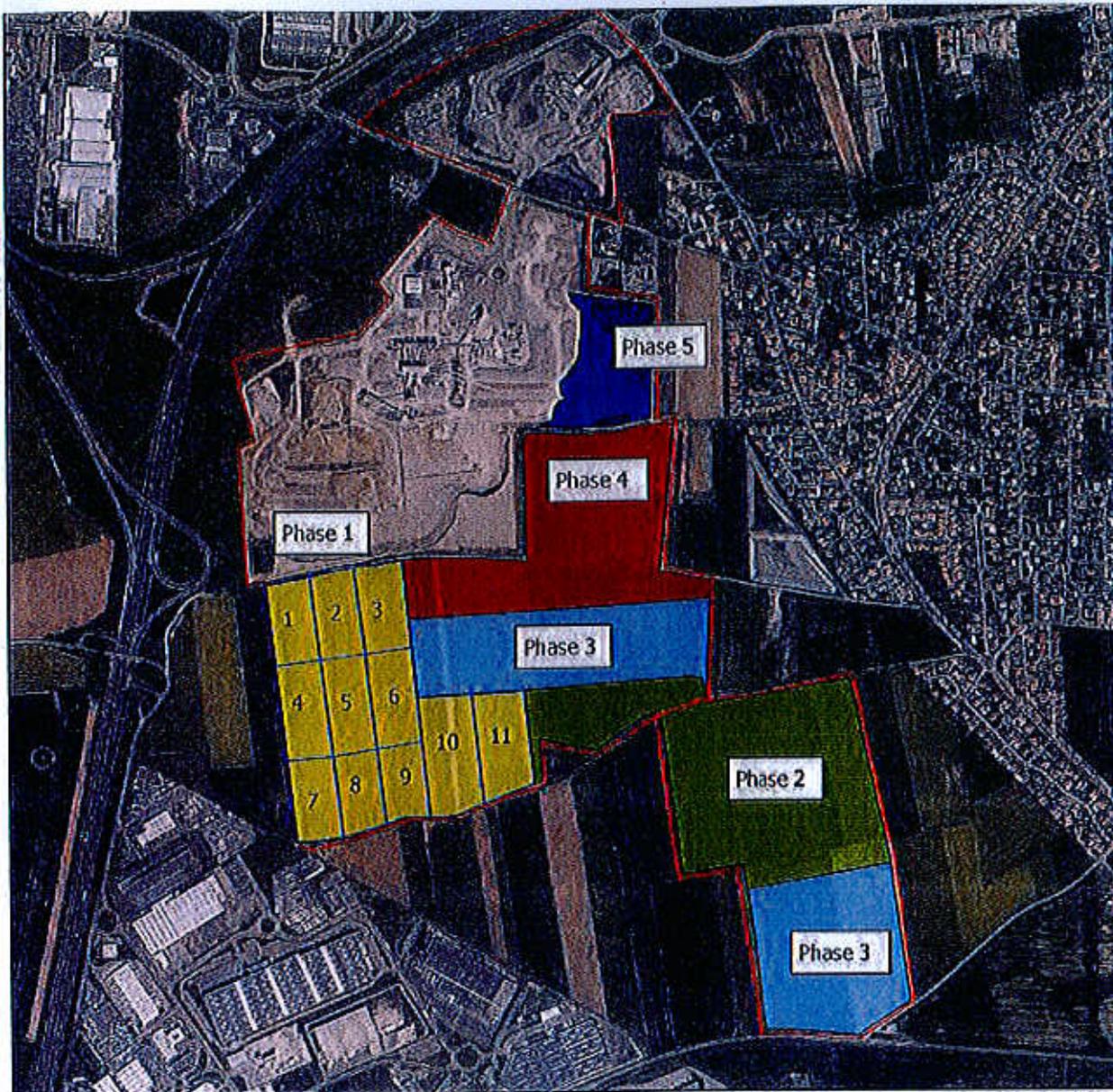
VU Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
PRÉFET

19 DEC. 2013

Isabelle DAVID  
LE PRÉFET,



## ANNEXE 2.1 : PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION



© Perrier TP - Tous droits réservés - Sources : IGN ED Carthage (2012), © Perrier TP (2012)  
Cartographie: Ektozo, 2012

### Légende

Périmètre de l'exploitation

Surfaces exploitées durant les différentes phases d'extraction

Phase 1 (2014-2019)

Phase 2 (2020-2024)

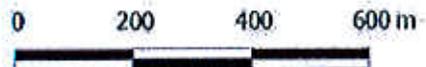
Phase 3 (2025-2029)

Phase 4 (2030-2034)

Phase 5 (2035-2039)

Principe d'exploitation au cours de la phase 1

Parcelles d'extraction



VU POUR LE PRÉFET, ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET,  
Isabelle DAVID

## ANNEXE 2.2 : PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL DE REMBLAIEMENT



© Ferrier TP - Tous droits réservés - Sources : IGN ED Oriol (2012), © Ferrier TP (2012)  
Cartographie: Biotop, 2012



### Légende

Périmètre de l'exploitation

Surfaces remblayées durant les différentes phases de remblayage

Phase 1 (2014-2019)

Phase 2 (2020-2024)

Phase 3 (2025-2029)

Phase 4 (2030-2034)

Phase 5 (2035-2039)

Phase 6 (2040-2045)

Principe de l'avancée du remblayage de la phase 1

Parcelles de remblayage



VU POUR ... ARRIVÉ À L'ARRÊTÉ

PRÉFECTURE

le Préfet,

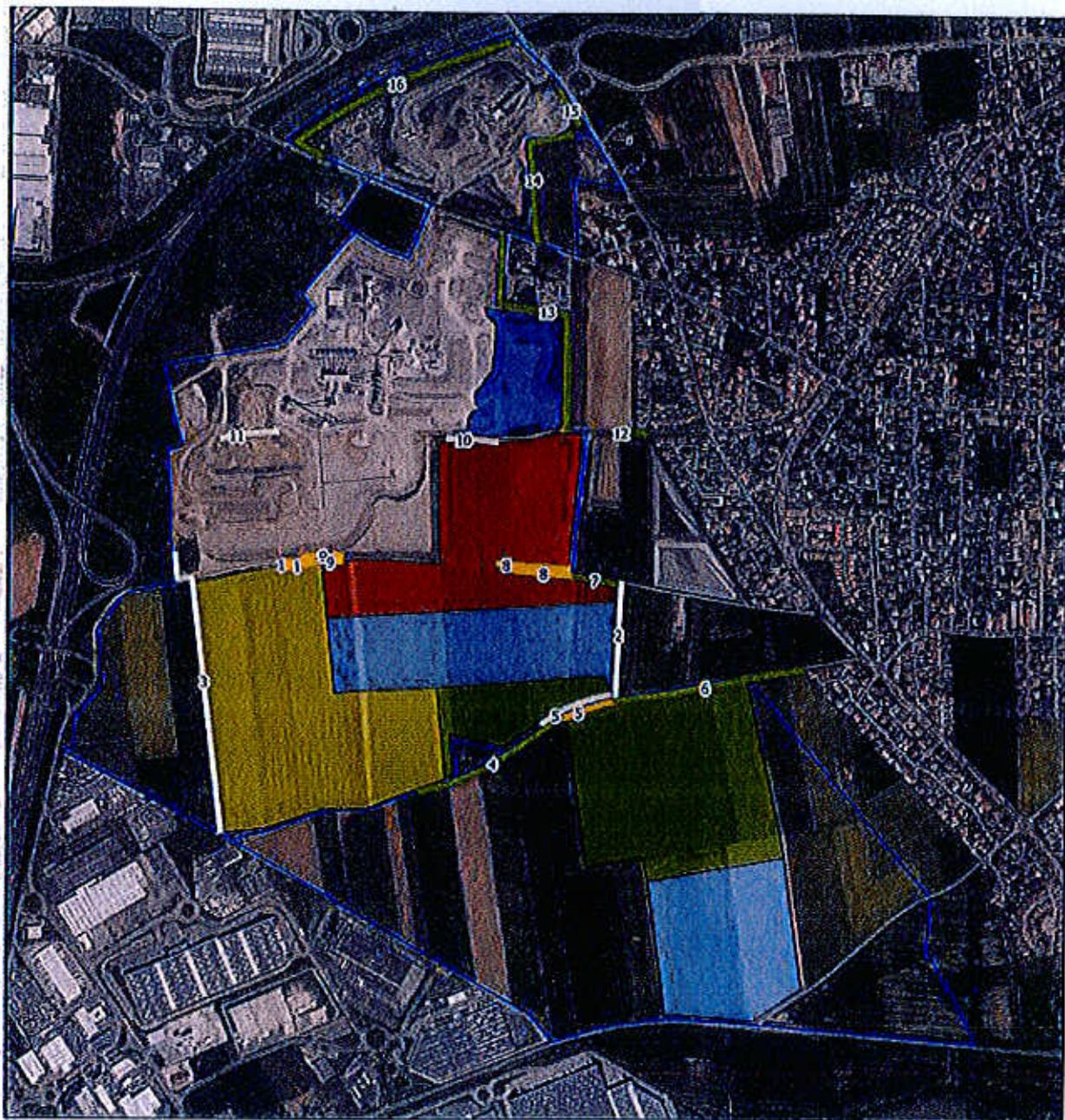
19 DEC. 2013



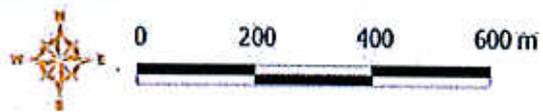
**LE PRÉFET,**

Isabelle DAVID

**ANNEXE 3.2 : CARTOGRAPHIE DES HAIES**  
**3.2.A : HAIES MAINTENUES, DETRUITES ET REPLANTEES**



© Ferriter TP - Tous droits réservés - Sources : IGN 60 Ortho (2012), © Ferriter TP (2012)  
 Cartographié : Ecotope, 2012



**Légende**

 Périmètres d'étude

**Types de haies**

-  Haies détruites puis replantées
-  Haies créées au titre de la compensation
-  Haies existantes maintenues

**Plan de phasage de l'exploitation**

-  Phase 1
-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4
-  Phase 5

### 3.2.B : PHASAGE DE DESTRUCTION ET DE PLANTATION

N° Haie	Impact	Description	Longueur actuelle	Replantation ou création	Surface actuelle / Surface après réhabilitation
1	Détruite en 2012 (2x70m)			140m replantés en Phase 1	350m <sup>2</sup> /700m <sup>2</sup>
2	Haie non existante à l'heure actuelle	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes	Iléant	210m créés en décembre 2012	0m <sup>2</sup> /1050m <sup>2</sup>
3	Haie non existante à l'heure actuelle	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes	Iléant	560m créés en phase 1	0m <sup>2</sup> /2800m <sup>2</sup>
4	Non impactée	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes. Etroite, quelques vieux individus. Etat de conservation moyen. Haie de 2 à 3m de largeur et de 3 à 5m de hauteur.	300m		750m <sup>2</sup> /750m <sup>2</sup>
5	Destruction en phase 2 (100m)	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes. Etroite, quelques vieux individus. Etat de conservation moyen. Haie de 2 à 3m de largeur et de 3 à 5m de hauteur.	100m	100m replantés en phase 4 + 140m créés en phase 4	250m <sup>2</sup> /1200m <sup>2</sup>
6	Non impactée	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes. Etroite, quelques vieux individus. Etat de conservation moyen. Haie de 2 à 3m de largeur et de 3 à 5m de hauteur.	370m		997m <sup>2</sup> /925m <sup>2</sup>
7	Non impactée		140m		350m <sup>2</sup> /350m <sup>2</sup>
8	Destruction de la haie en phase 4 (130m+115m)	Haie champêtre composée de jeunes individus, étroite, entretenu de manière intensive. Etat de conservation moyen. Haie de 1 à 2m de largeur et de 3 à 5m de hauteur.	245m	245 m replantés en phase 5	370m <sup>2</sup> /1225m <sup>2</sup>
9	Détruite en 2012 (2x35m)			70 m replantés en phase 4	175m <sup>2</sup> /350m <sup>2</sup>
10	Haie non existante à l'heure actuelle	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes	Iléant	100m créés en phase 6	0m <sup>2</sup> /500m <sup>2</sup>
11	Haie non existante à l'heure actuelle	Haie champêtre plantée, composée d'essences indigènes	Iléant	100m créés en phase 6	0m <sup>2</sup> /500m
12	Non impactée		50m		125m <sup>2</sup> /125m <sup>2</sup>
13	Non impactée	Haie plantée ornementale avec espèces exotiques, sur talus remanié	485m		1210 m <sup>2</sup> /1210m <sup>2</sup>
14	Non impactée	Haie plantée sur talus	270m		675 m <sup>2</sup> /675m <sup>2</sup>
15	Non impactée	Haie plantée sur talus	70m		175 m <sup>2</sup> /175m <sup>2</sup>
16	Non impactée	Haie plantée sur talus	510m		1275m <sup>2</sup> /1275m <sup>2</sup>



La strate herbacée et buissonnante colonisera d'elle-même la lisière, constituant un ourlet important pour créer une mosaïque d'habitats intéressants d'un point de vue écologique.

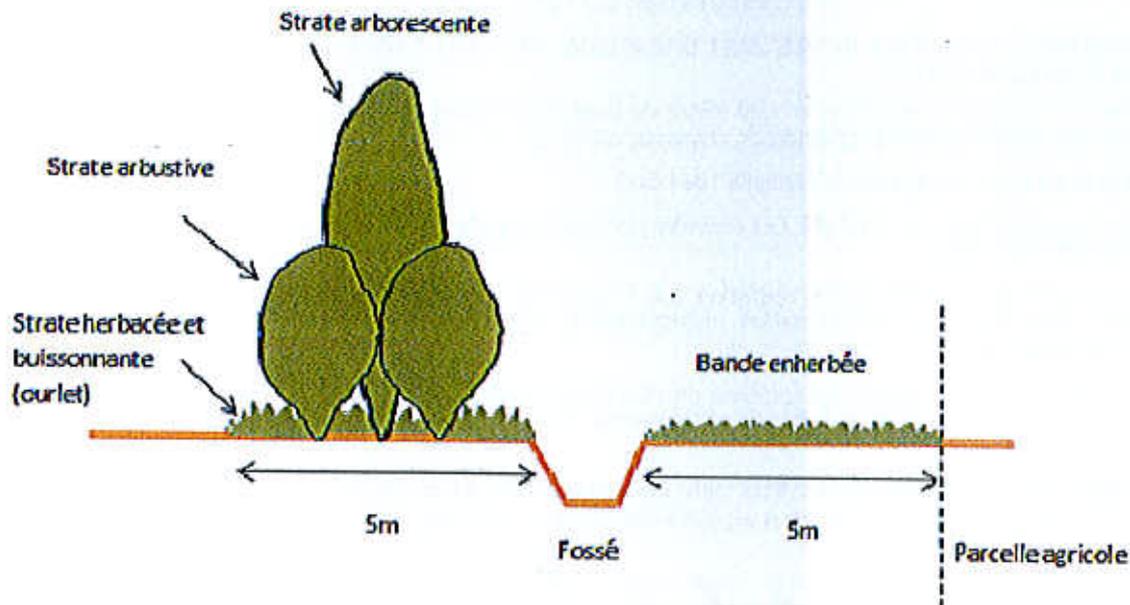


Figure 26 : schéma de la structure des haies replantées

Les espèces horticoles/exotiques seront proscrites. Une attention particulière sera portée à la non-introduction d'espèces végétales invasives, comme le Buddleja (ou Arbre aux papillons - *Buddleja davidii*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*) et l'Ailante (ou Faux-vernis du Japon - *Ailanthus altissima*).

Les plantations seront constituées d'espèces locales, telles que pour :

- La strate arborescente : L'érable champêtre (*Acer campestre*), l'orme champêtre (*Ulmus minor*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ou le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) ou encore le Merisier des oiseaux (*Prunus avium*).
- La strate arbustive : Le prunellier (*Prunus spinosa*), L'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le troène commun (*Ligustrum vulgare*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le noisetier commun (*Corylus avellana*) ou encore la Viorne lantane (*Viburnum lantana*).

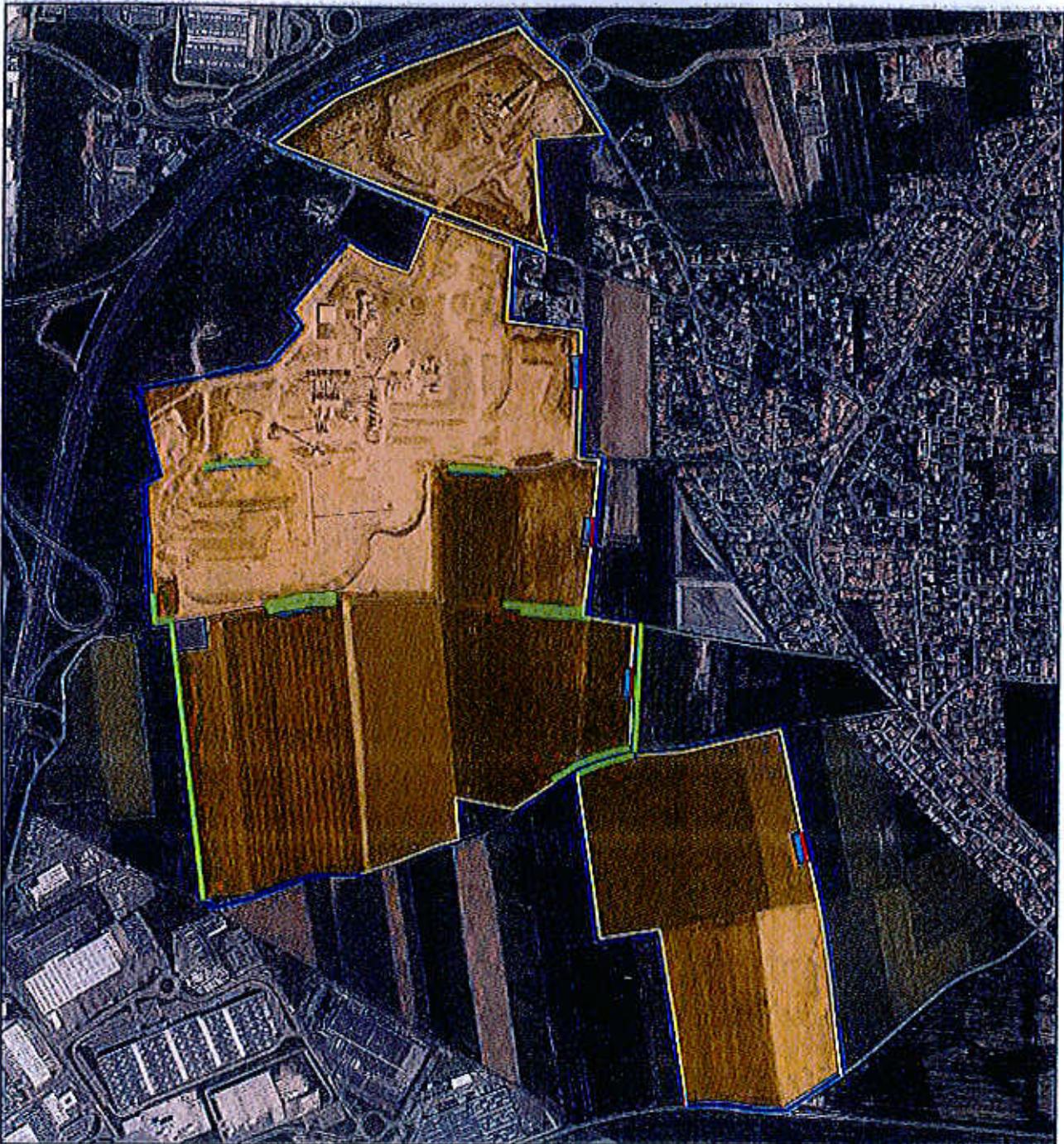
La recréation des haies avec ces espèces indigènes apportera une plus-value en termes de qualité d'habitat. En effet les haies existantes sont actuellement majoritairement composées d'espèces ornementales, de peu de valeur écologique.

Les jeunes plants devront être arrosés, au moins au début. Si un paillage du sol est considéré comme nécessaire, il devra être fait avec des matériaux biodégradables (film plastique, film biodégradable, mulch, paille...). Le paillage plastique est à proscrire, afin de rendre la haie favorable à un plus grand nombre d'espèces (amphibiens, reptiles, insectes, petits mammifères, ...).

### Entretien des haies

Les haies nouvellement plantées devront être arrosées et suivies vis-à-vis de la concurrence avec les autres végétaux sur 2-3 ans (et notamment vis-à-vis des plantes invasives). Aucune coupe ne sera réalisée durant les 5 ans qui suivent leur plantation. Au-delà, une coupe des haies (et des bosquets plantés sur les talus) est préconisée tous les 5 ans pour contenir leur développement en hauteur et en largeur et pour les densifier. Le type de matériel généralement utilisé pour ce type d'opération est le lamier ou le sécateur. La période favorable pour ces opérations de coupe se situe entre décembre et février (en dehors de la période de reproduction de la faune et de végétation des végétaux), hors période de gel.

### ANNEXE 3.3 : CARTE DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES ESPECES PROTEGEES



© Ferrier TP - Tous droits réservés - Sources : IGN ED Ori'bus (2012), © Ferrier TP (2012)  
Cartographie : Ecotope, 2012

#### Légende

□ Périmètre de la carrière

Localisation des mesures compensatoires

■ Mesure C01: Réhabilitation agricole

■ Talus enherbés (cf. Mesure C01)

■ Mesure C02: Plantation de haies

■ Mesure C03: Conservation de falaises sableuses (localisation dépendante de la nature du sol)

■ Mesure C04: Création de mares (localisation des falaises non arrêtée)

■ Mesure C05: Conservation de zones sablo-graveleuses (localisation des falaises non arrêtée)



## ANNEXE 3.4 : FICHE C04 RELATIVE AUX MODALITES DE CREATION DES MARES

### Création de mares

Le réaménagement des secteurs exploités intégrera des mares de dimensions variées. La diversité des tailles et des profondeurs de mares permettra de recréer une dynamique de surfaces en eaux temporaires.

Ces mares doivent être peu profondes, bien exposées, avec des berges en pente douce. Les mares doivent être implantées préférentiellement à l'écart des arbres, dans un milieu ouvert où l'ensoleillement est maximum, de manière à limiter les actions d'entretien qui sont nécessaires si l'atterrissement de la mare survient trop rapidement.

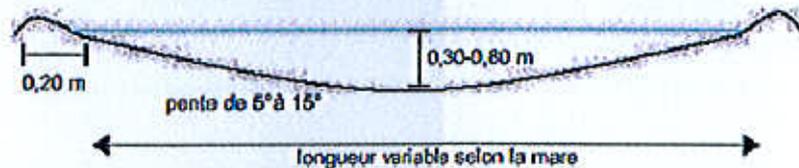


Figure 28 : Profil d'une mare à Craud Calamite (source : LPO Isère, Plan de conservation du Craud Calamite)

### Modalités techniques

L'étanchéité des mares doit être assurée par une bâche de grande résistance (épaisseur supérieure à 1mm et durée de vie supérieure à 20 ans), et sa composition doit être compatible avec la vie biologique. La superficie de la bâche doit être égale à deux fois la surface de la mare afin de créer un impluvium permettant la récupération des eaux de pluie.



Figure 30 : Exemple de mare avec impluvium pour récupérer les eaux de pluies



Figure 29 : Exemple de mare favorable au Craud Calamite (A : mare minéralisée, habitat de reproduction ; B : enrochements, habitats de refuge ; C : zone prairiale à faible

Pour protéger la bâche de toute perforation (cailloux pointus, racines...), les éléments suivants doivent être disposés successivement après avoir creusé la dépression :

- Une couche de 5cm de sable
- Un géotextile de protection
- La bâche imperméable
- Un géotextile de protection

Les U.V. détériorant les bâches avec le temps, celles-ci doivent être totalement recouvertes des galets lavés de 20 à 40mm à l'intérieur des mares et de 40 à 100mm sur l'impluvium. Quelques gros galets de 100 à 200mm seront disposés sur le fond de la mare pour diversifier ces habitats

Quelques enrochements seront disposés à proximité pour former des refuges pour les espèces. Le sol sous les blocs sera préalablement décompacté sur 50 à 80 cm de profondeur afin de fournir aux animaux les fissures et anfractuosités favorables à leur enfouissement.

La plantation de végétation est à proscrire, car les espèces ciblées sont des espèces pionnières affectonnant des mares peu végétalisées. Le substrat naturel permettra toutefois le développement de quelques espèces végétales, nécessaires à la reproduction du péloïdote ponctué.

Ces aménagements seront localisés en bordure de champs : au niveau des quatre secteurs de falaises conservées en bordure d'emprise pour la réhabilitation du site et le long de trois haies replantées au cœur de l'emprise. Les mares ne doivent pas être en connexion avec les fossés agricoles. En effet les amphibiens sont des espèces sensibles à la qualité des eaux. En bordure de haie, des bandes enherbées situées entre les champs et les mares joueront un rôle de filtre. En pied de falaises, des zones d'environ 10 ou 15m de large seront laissées à nu (cf. mesure C05), de manière à garder une zone tampon vis-à-vis des zones agricoles et pour favoriser le caractère pionnier du milieu.

**ANNEXE 4**  
**PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**PREFECTORAL DU**  
**La Ser**  
**LE PRÉFET,**  
**19 DEC. 2013**  
*(Signature)*

Paramètres	Piézomètres concernés
pH	
température	
conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
Manganèse	AM1 à partir de la phase 1
Aluminium	AM2 à partir de la phase 1
acrylamide	AM3 à partir de la phase 1
Fer total (Fe)	AM4 à partir de la phase 3
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	AV1 à partir de la phase 1
chlorures	AV2 à partir de la phase 1
Fluorures	AV3 à partir de la phase 1
Indice phénols	AV4 à partir de la phase 1
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	
nitrate	AM2 à partir de la phase 1
	AM3 à partir de la phase 1
	AM4 à partir de la phase 3
Familles de Pesticides selon liste en annexe 13 	AV2 à partir de la phase 1
	AV3 à partir de la phase 1
	AV4 à partir de la phase 1

**(\*) En fonction des résultats obtenus après 4 campagnes soit 2 ans, le nombre, l'emplacement des points de mesures, les familles de pesticides et la fréquence des analyses pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale Santé**

  
 LE PRÉFET,  
 Isabelle DAVID

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE  
 D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec</b>
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ANNEXE 6.1

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement agricole.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement agricole.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation, en dehors du périmètre de protection éloigné des captages AEP. Dans ce cas, l'exploitant définit un critère d'acceptation relatif à la part acceptable de ces autres type de matériaux en faible quantité.			

## ANNEXE 6.1

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement agricole.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement agricole.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation, en dehors du périmètre de protection éloigné des captages AEP. Dans ce cas, l'exploitant définit un critère d'acceptation relatif à la part acceptable de ces autres type de matériaux en faible quantité.			

VU POUR LE 10<sup>e</sup> ANNEXÉ A L'ARRÊTÉPour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

19 DEC. 2013

Isabelle DAVID

**ANNEXE 6.2**

**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES EN RECYCLAGE**

<b>LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS</b> (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	<b>CODE</b> (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17/03/02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe 10 (2°)
10. Déchets provenant de procédés thermiques	10 09 12	Sables de fonderie d'ARVIN MERITOR à très faible teneur en phénol	Uniquement sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/11/2005 et pour un volume maximal de 3000 t/an

(1) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au titre VII.

ANNEXE 7  
 PARCELLES SOLLICITEES EN RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Parcelles au Sud de la route de Corbas :  
Carrière et installation de traitement des matériaux extraits

Parcelles sollicitées au titre du renouvellement et déjà extraites

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
ARAIGNIERS	BL	77	14 010
		78	11 590
		82	13 720
		83	4 110
		84	1 138
		85	5 530
		86	21 548
		87	13 400
CERISIER	BL	110	9 180
		111	6 210
		112	3 178
		113	7 600
		114	7 704
		115	4 898
		116	12 300
		117	3 640
BERLET	BL	119	4 950
		150	15 216
		151	7 345
		152	5 091
		153	4 968
		154	9 450
		155	4 589
		156	6 810
		157	2 940
		158	2 944
		159	40 505
CERISIER	BL	160	7 720
		162	2 843
		163	3 060
		375	2 939

		376	3 242
		377	3 617
		378	2 703
		379	4 374
		380	1 528
		381	5 714
		382	140
		383	202
		384	2 980
		385	8 002
		386	324
		387	4 746
		389	4 158
BERLET	BL	390	575
		391	4 794
		392	6 946
		393	54
CERISIER	BL	405	11 000
		406	8 912
BERLET	BL	423	10 281
Chemin de Berlet		chemin	4 734
Chemin d'exploitation		chemin	1 400
Chemin de Feyzin		chemin	3 315
TOTAL			354 867

**Parcelles sollicitées au titre du renouvellement et non encore extraites**

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
PLAN	BK	18	9 529
		19	7 353
		20	6 021
		21	31 237
		22	15 070
		23	5 960
		24	2 715
		25	4 725
		26	2 743
		27	7 188
		28	20 007
		29	10 840

		30	11 063
		31	7 529
		32	1 859
		33	12 228
		34	7 242
		35	5 740
		36	6 660
		37	6 660
		38	13 223
		39	5 750
		40	8 534
		41	7 360
		42	5 810
		43	7 711
		44	10 870
		45	8 095
		46	8 095
		47	9 780
		48	18 409
		49	27 727
		50	5 876
		52	730
		88	11 630
		89	6 618
		90	5 870
		91	3 753
		105	7 120
		106	7 385
		107	7 261
		108	5 330
		109	12 400
Chemin de Feyzin		chemin	1758
TOTAL			389 464

**Parcelles sollicitées au titre de l'extension**

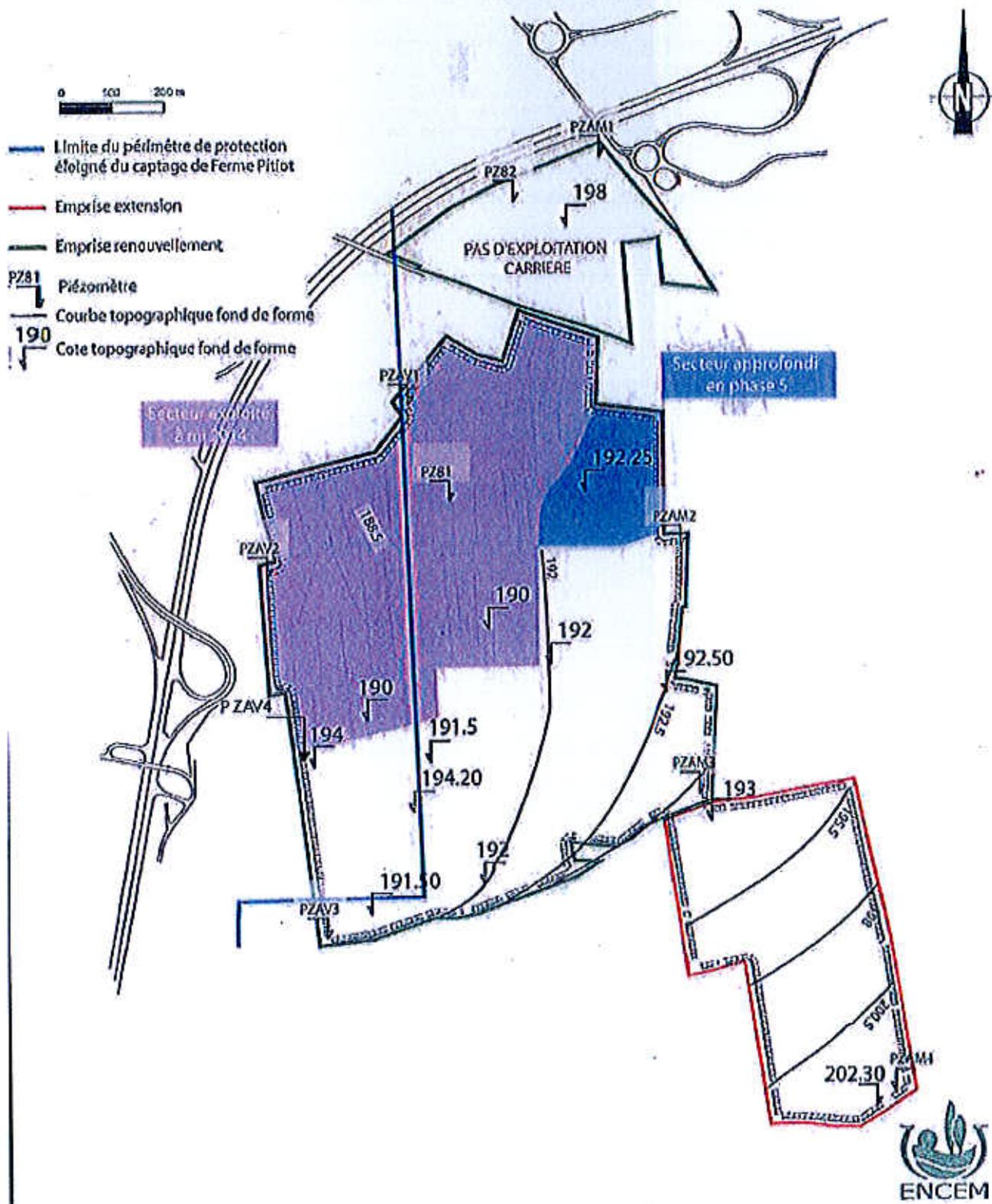
Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
PLAN	BK	53	2 256
PLAN Est	ZH	19	238
CHARDONNIERE	ZH	26	20 530
		29	94 250
		30	4 200
		31	16 700
		32	13 500
		33	7 640
		34	21 600
		150	17 380
		152	17 969
Chemin du Plan		chemin	564
<b>TOTAL</b>			<b>216 827</b>

**Parcelles au Nord de la route de Corbas  
Installation de traitement de déchets non dangereux inertes**

Parcelles sollicitées au titre du renouvellement et extension :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Renouvellement (R) ou Extension (E)
LA GRAVIERE	BL	7	13 520	R
		13	13 938	R
		14	7 550	R
		15	7 189	R
		321	6 833	E
		323	4 083	R
		325	1 299	R
		327	1 912	R
		329	3 113	R
		331	7 693	R
		333	6 163	R
		335	12 101	R
		337	4 299	R
		339	8 457	R
		341	8 641	R
		343	4 056	R
		345	1 193	R
		348	881	R
		351	637	R
353	111	R		
<b>TOTAL</b>				<b>113 669</b>

**ANNEXE 8 : CARTOGRAPHIE DES COTES MINIMALES D'EXTRACTION ET DU RESEAU DES OUVRAGES DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2013

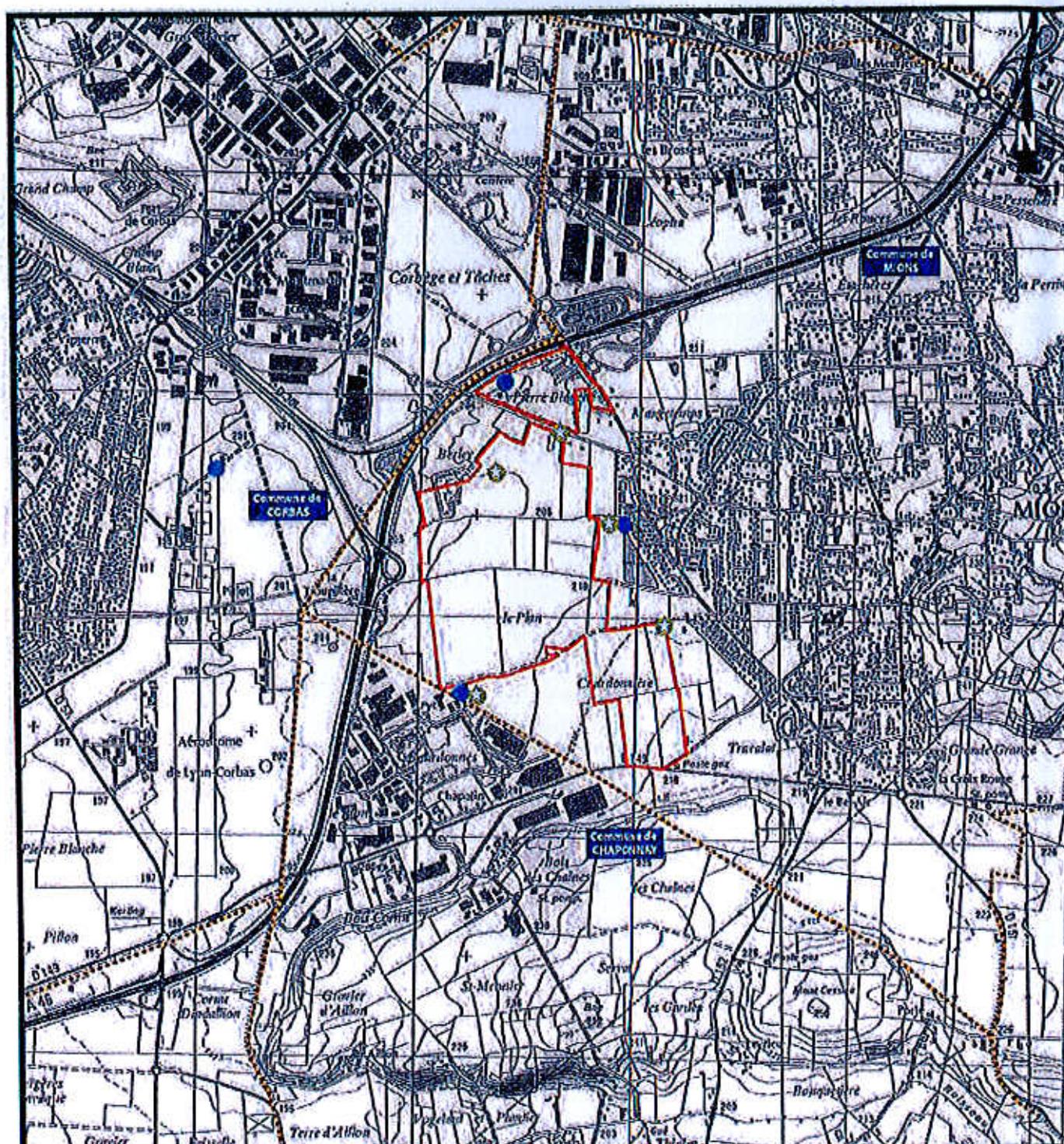
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

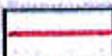
**LE PRÉFET,**

Isabelle DAVID



**ANNEXE 9 : LOCALISATION DES POINTS MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES  
ET DES POINTS DE MESURE DES PARTICULES EN SUSPENSION**



-  Emprise carrière
-  Limita communale

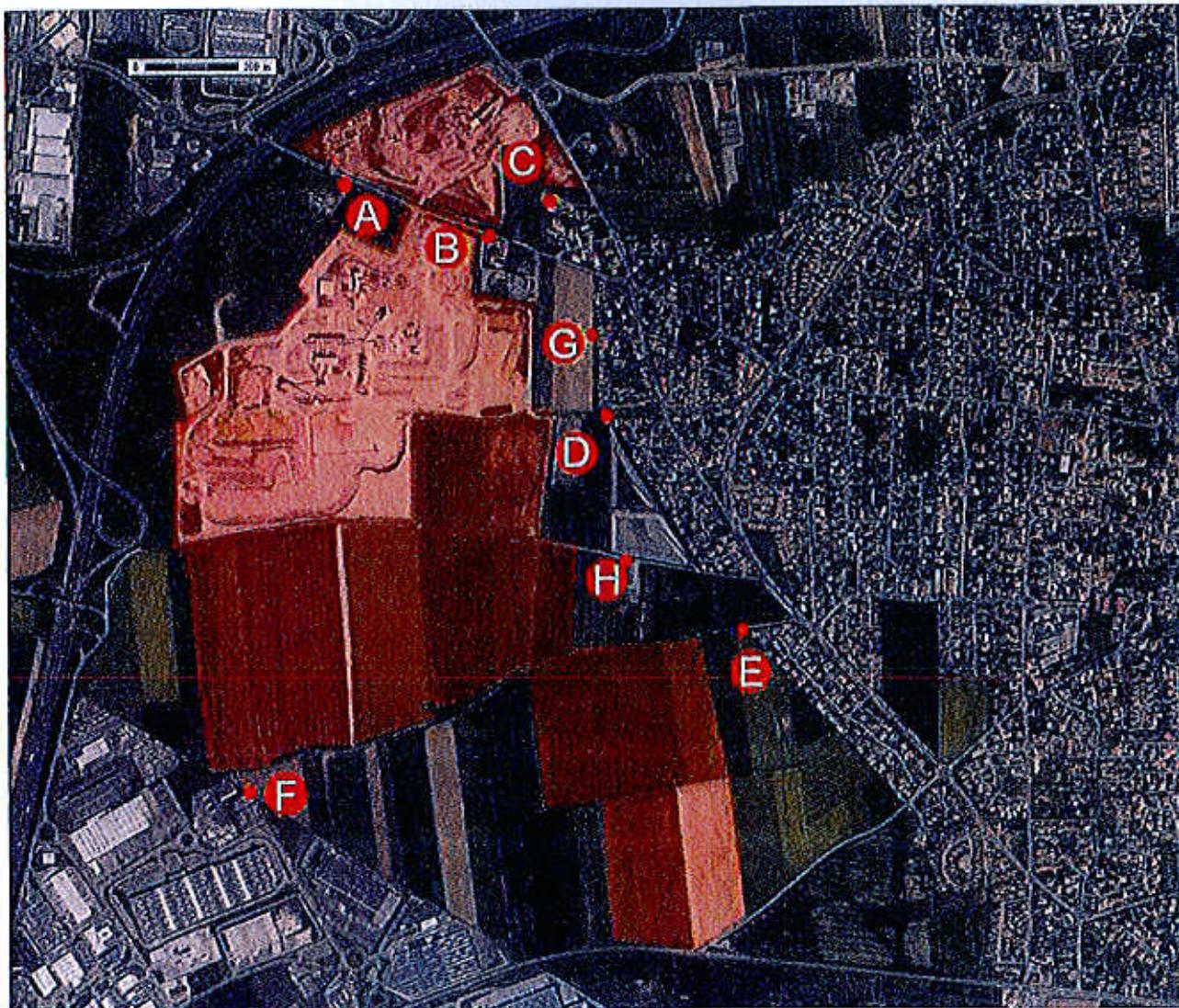
-  Poussières en suspension
-  Retombées de poussières

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2013**

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale,  
**LE PRÉFET.**



ANNEXE 10 : LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

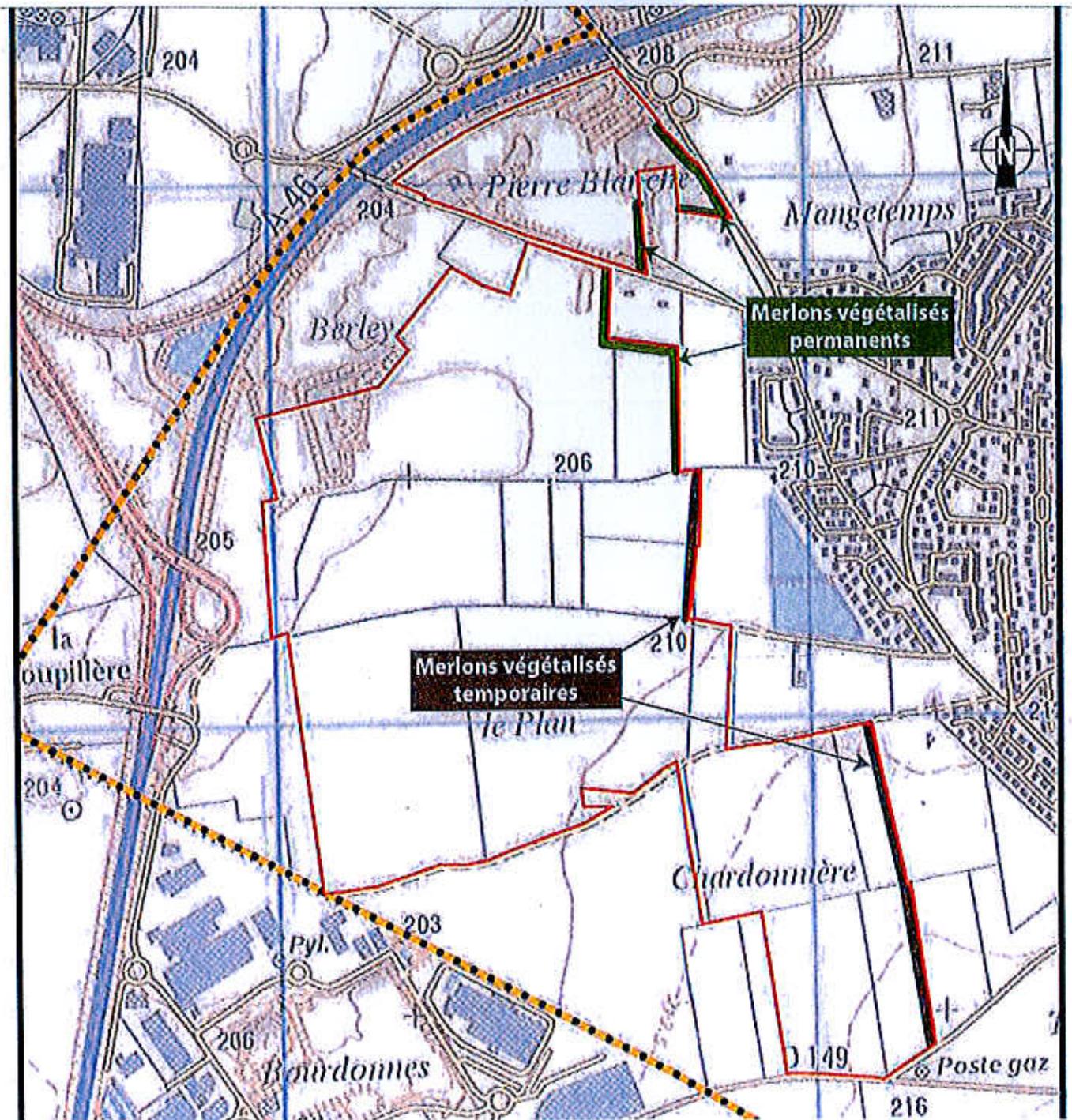


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2013

Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale,  
**LE PRÉFET,**

Isabelle DAVID

ANNEXE 11 : LOCALISATION DES MERLONS VÉGÉTALISÉS PERMANENT ET TEMPORAIRES

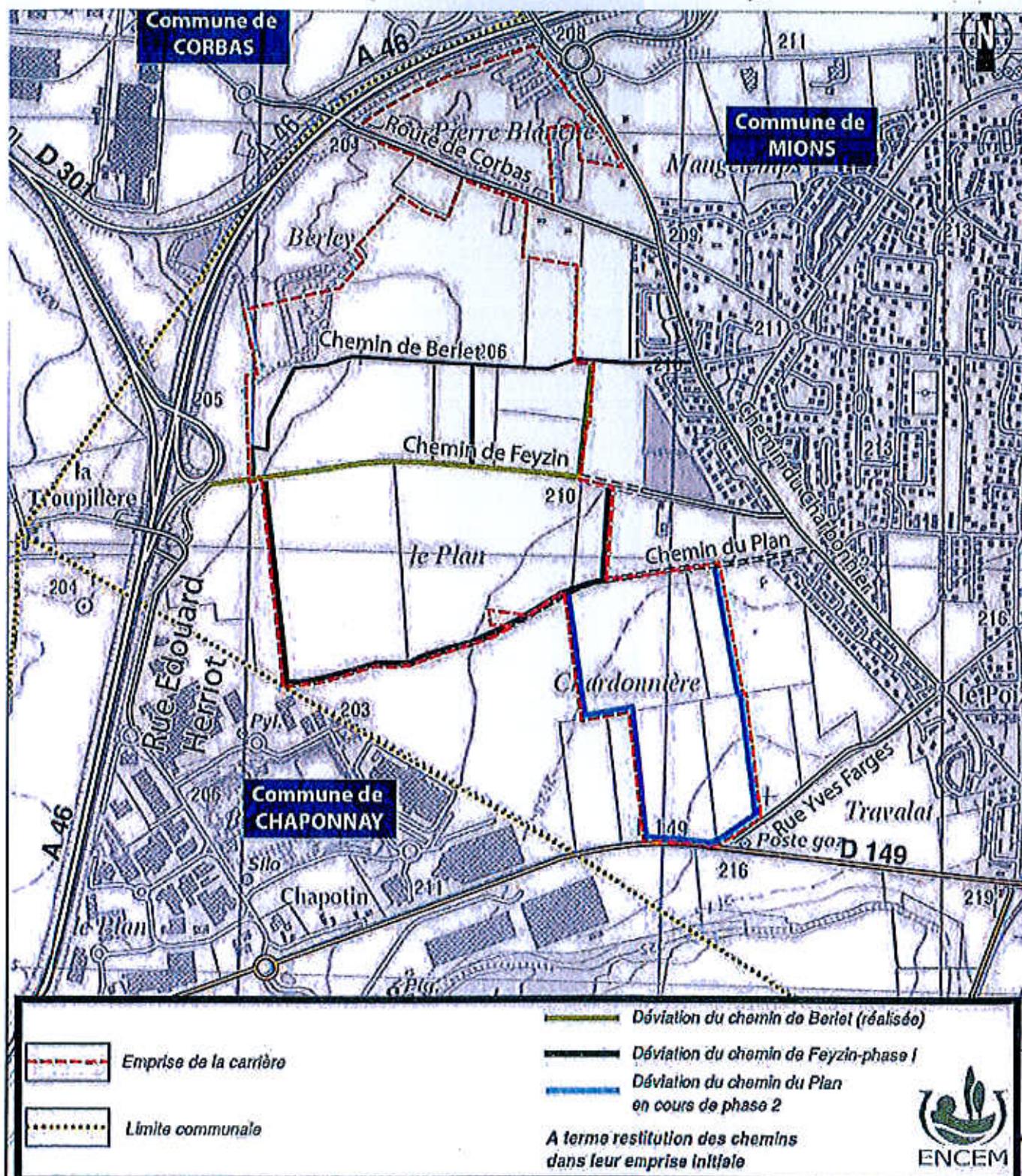


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2013

Pour le Préfet  
Secrétaire Générale,  
**LE PRÉFET**

Isabelle DAVID

ANNEXE 12 : phasage de déviation des chemins



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2013

Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale,  
  
**LE PRÉFET,**  
Isabelle DAVID

ANNEXE 13 : LISTE DES FAMILLES DE PESTICIDES

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
METABOLITES DES TRIAZINES	Atrazine-2-hydroxy
	Atrazine-désopropyl
	Atrazine déséthyl
	Atrazine déséthyl désopropyl
	Hydroxyterbutylazine
	Terbuméton-déséthyl
	Terbutylazin déséthyl

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...	Acétochlore
	Alachlore
	Boscalid
	Cymoxanil
	Dichlofluanide
	Diméthénamide
	Isoxaben
	Méfonoxan
	Métazachlore
	Métolachlore
	Oryzalin
	Propyzamide
	S-Métolachlore
	Tébutam

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES ARYLOXYACIDES	2,4-D
	2,4-MCPA
	Dichlorprop
	Dichlorprop-P
	Mécoprop
	Mécoprop-p
	Triclopyr

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES CARBAMATES	Bendlocarbe
	Carbendazime
	Carbétamide
	Carbofuran
	Propoxur

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES DIVERS	2,6 Dichlorobenzamide
	AMPA
	Antraquinone (pesticide)

	Bentazone
	Bromacil
	Desméthylnorflurazon
	Diméthomorphe
	Fenpropidin
	Fluroxypir
	Folpet
	Fomesafen
	Glyphosate
	Hexachloropentadiène
	Imazalile
	Imidaclopride
	Iprodione
	Lenacile
	Métalaxyl
	Norflurazon
	Oxadixyl
	Spiroxamine
	Total des pesticides analysés
	Trifluraline

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
<b>PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS</b>	Dicamba
	Dinitrocrésol
	Dinoseb
	Dinoterbe

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
<b>PESTICIDES ORGANOCHLORES</b>	Hexachlorobenzène
	Hexachlorobutadiène
	Oxadiazon

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
<b>PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES</b>	Diazinon
	Malathion
	Parathion méthyl
	Phoxime

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
<b>PESTICIDES PYRETHRINOIDES</b>	Deltaméthrine
	Piperonil butoxide

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
<b>PESTICIDES SULFONYLUREES</b>	Flazasulfuron
	Nicosulfuron

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
<b>PESTICIDES TRIAZINES</b>	Atrazine

	Cyanazine
	Hexazinone
	Métamitron
	Propazine
	Simazine
	Terbuméton
	Terbutylazln
	Terbutryne

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES TRIAZOLES	Epoxyconazole
	Propiconazole
	Tébuconazole

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES TRICETONES	Sulcotrione

ANA - Famille de paramètres - Nom	ANA - Param. - Nom
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES	1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée
	1-(3,4-dichlorophényl)-urée
	1-(4-isopropylphényl)-urée
	Buturon
	Chlortoluron
	Diflubenzuron
	Diuron
	Ethidimuron
	Fénuron
	Isoproturon
	Linuron
	Métabenzthiazuron
	Métoxuron
	Monolinuron
	Monuron
	Néburon